

SOPEMI

**TENDANCES
DES MIGRATIONS
INTERNATIONALES**

*Système d'observation permanente
des migrations*

RAPPORT ANNUEL

ÉDITION 1999

Partie III*

MIGRATIONS CLANDESTINES : ENJEUX ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES¹

Introduction

Envisagés sur la longue période depuis les années 70 et dans un contexte d'accroissement modéré de la migration internationale (Tapinos et Delaunay, 1998), l'augmentation des situations de clandestinité et l'allongement de la durée de séjour des clandestins ont eu pour effet de réduire pratiquement le débat sur la politique d'immigration à la question de la migration clandestine. La lutte contre les entrées illégales, l'irrégularité du séjour et du travail des étrangers est devenue l'une des priorités de la politique migratoire. Cette orientation de la politique migratoire est désormais commune à l'ensemble des pays européens, et en particulier les nouveaux pays d'immigration du sud (Italie, Espagne, Grèce, Portugal) et à l'Amérique du Nord, bien que les États-Unis et le Canada restent très ouverts à l'immigration régulière.

Examiner les enjeux économiques et politiques de la migration clandestine c'est s'interroger sur le point de savoir ce qu'il y a de spécifique dans la migration clandestine par rapport à la migration régulière. Dans cette perspective, ce document considère successivement le problème de la mesure, la dimension économique et les politiques de contrôle.

A. LA MIGRATION ILLÉGALE

1. L'immigration illégale, une catégorie hétérogène

La souveraineté des États définit le champ des migrations clandestines. C'est par rapport à une règle de droit – et à ses lacunes –, aux restrictions à l'entrée ou à la sortie d'un territoire, aux conditions

légales d'accès au marché du travail que se définit la clandestinité. Par définition, l'immigration clandestine échappe à l'enregistrement et à la statistique. La première difficulté à laquelle on se trouve confronté est celle de la définition et de la mesure de l'immigration clandestine.

La convention n° 143, adoptée par la Conférence du BIT en 1975, définit les migrations clandestines ou illégales comme celles où les migrants se trouvent « au cours de leur voyage, à leur arrivée ou durant leur séjour ou leur emploi, [dans] des conditions contrevenant aux instructions ou accords internationaux, multinationaux ou bilatéraux pertinents ou à la législation nationale » (Moulier Boutang, Garson et Silberman, 1986). Cette définition met l'accent sur les divers aspects de l'irrégularité : l'entrée, le séjour dans le pays d'accueil et l'exercice d'une activité.

Dans un monde sans restrictions – à l'entrée ou à la sortie d'un pays – l'immigration illégale est un concept sans fondement. L'immigration illégale n'existe que si il y a dans le même temps des restrictions et une certaine tolérance. Elle est la manifestation d'un déséquilibre entre une offre illimitée de candidats à l'émigration et l'acceptation limitée de nouvelles entrées par les pays récepteurs.

Dans les pays qui restent largement ouverts à l'immigration, comme les États-Unis et le Canada, l'immigration illégale apparaît comme une procédure alternative d'entrée pour ceux qui ne remplissent pas les conditions requises, ceux qui auraient à attendre trop longtemps pour obtenir un visa d'immigration, ou encore ceux pour lesquels l'immigration clandestine est moins coûteuse. Dans une situation où les possibilités d'entrée et de séjour sont limitées, comme en Europe actuellement,

* Cette partie a été rédigée par M. Georges Tapinos, Professeur à l'Institut d'études politiques de Paris, consultant auprès du Secrétariat de l'OCDE. Les vues exprimées sont celles de l'auteur et n'engagent ni l'Organisation ni les autorités concernées.

l'entrée illégale est la seule option qui s'offre aux candidats à la migration, exception faite du regroupement familial et des demandes d'asile. Dans l'un et l'autre cas, dès lors que la durée de séjour légale est limitée dans le temps selon le type de visa (touristes, étudiants, travailleurs temporaires, etc.) ou en l'absence même d'obligation de visa, le dépassement de la durée de séjour autorisée² place la personne en situation d'illégalité.

Cette distinction essentielle est plus facile à faire aux États-Unis où il existe à l'entrée une ligne de partage légale entre les immigrants et les non-immigrants, et où le système statistique permet une estimation du nombre de non-immigrants, qui, n'ayant pas obtenu une modification de leur statut après leur entrée et dont la sortie du pays n'a pas été enregistrée, sont supposés être présents sur le territoire au-delà de la date d'expiration de leur visa.

Dans les pays européens, où une telle distinction n'est pas faite à l'entrée, le dépassement de séjour résulte plus généralement du refus opposé aux immigrants lors de la délivrance ou du renouvellement du permis de séjour, une situation qui ne fait que traduire les règles définissant la résidence légale, mais qui peut résulter aussi de l'ambiguïté ou de l'incohérence de ces règles. Ainsi par exemple, lorsque les titres obtenus lors d'une régularisation ont été limités à une durée d'un an renouvelable, sans que cela soit automatique, dans les pays où les régularisations ont été récurrentes, comme l'Italie ou l'Espagne, on a observé des régularisations répétées pour les mêmes individus. Aux États-Unis, en revanche, les personnes qui ont bénéficié de la loi d'amnistie de 1986 (IRCA), ont obtenu un titre leur permettant de séjourner dans le pays jusqu'à ce qu'elles remplissent les conditions d'attribution de la carte verte de résident permanent.

L'immigration illégale comporte aussi une dimension temporelle puisqu'elle peut se définir par la durée. Du point de vue du migrant, la situation d'illégalité peut représenter une phase temporaire du cycle migratoire, comme ce fut le cas en France dans les années soixante, compte tenu de la possibilité pour les migrants illégaux d'être régularisés, ou un état permanent en l'absence de régularisation, ou lorsque la régularisation est exceptionnelle et non renouvelable, comme sont supposées l'être la régularisation américaine de 1986 et les régularisations effectuées récemment dans des pays européens. Cette distinction s'applique également du point de vue du pays récepteur qui peut être soit un pays de première entrée ou le pays où l'immi-

grant envisage de s'installer définitivement. A cet égard, la situation évolue avec le temps. Lorsque l'Espagne et l'Italie, pays d'émigration par excellence, ont enregistré un début d'immigration, à la suite de la fermeture des frontières par les pays traditionnels d'immigration européens, leurs autorités se sont pluées à considérer qu'ils étaient des pays de première entrée. A la fin de la décennie 1980 et au début des années 90, il était manifeste que ces pays étaient devenus à leur tour des pays d'établissement avec un effectif significatif d'immigrants clandestins.

L'étude de la clandestinité ne se réduit pas à la personne du migrant clandestin. L'analyse du phénomène et la définition des politiques de lutte doit s'attacher à l'ensemble de la chaîne de clandestinité, qui met en jeu une série d'acteurs : le migrant, l'intermédiaire qui facilite le passage et le placement, l'entreprise où le migrant travaille et le donneur d'ordre. On est alors en présence d'une diversité de circuits et de situations complexes qui vont de la mise en contact directe du clandestin et de l'entrepreneur, à des organisations puissantes aux multiples ramifications, qui contrôlent un véritable trafic de main-d'œuvre. Ici, des ressortissants d'Afrique subsaharienne gagnent l'Algérie en avion, poursuivent leur itinéraire par voie terrestre jusqu'à l'enclave espagnole de Melilla au Maroc, avec la perspective d'être transportés en Espagne à l'occasion d'une opération de régularisation. Là-bas, des travailleurs en provenance du Mexique ou des pays d'Amérique centrale s'efforcent de franchir la frontière avec l'aide d'un passeur, qui assure éventuellement le placement sur le marché du travail américain.

Les organisations impliquées dans le trafic peuvent atteindre une dimension considérable. Aux États-Unis, l'INS a démantelé en 1998 une organisation qui avait assuré le passage d'environ 10 000 personnes aux États-Unis ; en novembre de la même année, 2 millions de documents d'identité falsifiés ont été saisis à Los Angeles (INS, mars 1999). La chaîne de la clandestinité remonte parfois en amont du migrant lui-même. Ainsi des jeunes mineurs marocains entrés clandestinement dans les pays européens n'étaient pas, comme on aurait pu le penser, de jeunes désœuvrés qui avaient pris l'initiative de la clandestinité, mais des adolescents envoyés par leurs parents, mettant à profit le statut de minorité qui, dans les pays européens, protège contre l'expulsion. Cette extrême hétérogénéité doit écarter les jugements tranchés sur la dimension exclusivement humanitaire ou à l'inverse, exclusivement criminelle du phénomène.

Ces distinctions ont des implications importantes sur la mesure et les caractéristiques des migrants illégaux, l'impact économique de la migration illégale, l'efficacité administrative et la dimension politique du contrôle.

2. Méthodes de mesure

L'estimation de la population en situation irrégulière est un exercice délicat, qui renvoie à la fois au régime juridique de l'immigration, au système d'observation statistique et aux mécanismes de la clandestinité, mais aussi à la perception qu'a le migrant clandestin de l'acceptation de la clandestinité par les résidents et à la nature du risque encouru.

La mesure de la migration irrégulière se heurte aux problèmes bien connus lorsqu'il s'agit de mesurer un événement qui n'est pas observable. La difficulté est accrue dans le cas des migrations clandestines ; l'absence de régularité du phénomène migratoire limite le recours aux méthodes indirectes alors même que la mesure de la clandestinité ne peut être qu'indirecte. La distinction classique en démographie entre les méthodes directes et indirectes est ici difficile à tenir. A proprement parler, on dispose rarement d'une observation directe. Il s'agit au mieux d'une observation partielle qui nécessite dans tout les cas de figure une information complémentaire, elle-même souvent estimée, pour prétendre à une couverture satisfaisante du phénomène.

C'est le cas des statistiques d'arrestation (*apprehensions*) dans les régions frontalières qui doivent être corrigées par le nombre de tentatives effectuées ou les données de régularisation auxquelles échappent ceux qui ne remplissent pas les conditions requises – en particulier quant à la date d'arrivée, l'obligation de présence continue ou la présentation d'un contrat de travail. Il en va de même des enquêtes portant directement sur la population clandestine (échantillons « boules de neige » ou technique Delphi) qui supposent de repérer dès le départ des personnes reconnues comme étant en situation irrégulière, et qui comportent des biais importants. Font exception les mesures effectuées dans les zones frontalières du pays de départ avant le franchissement de la frontière (*cf.* enquête mexicaine du COLEF).

Il est d'abord important de savoir ce que l'on mesure. S'agit-il d'effectifs (stocks) ou de mouvements (flux) ? S'agit-il de travailleurs ou de l'ensemble de la population ? Mesurer les *entrées* clandestines,

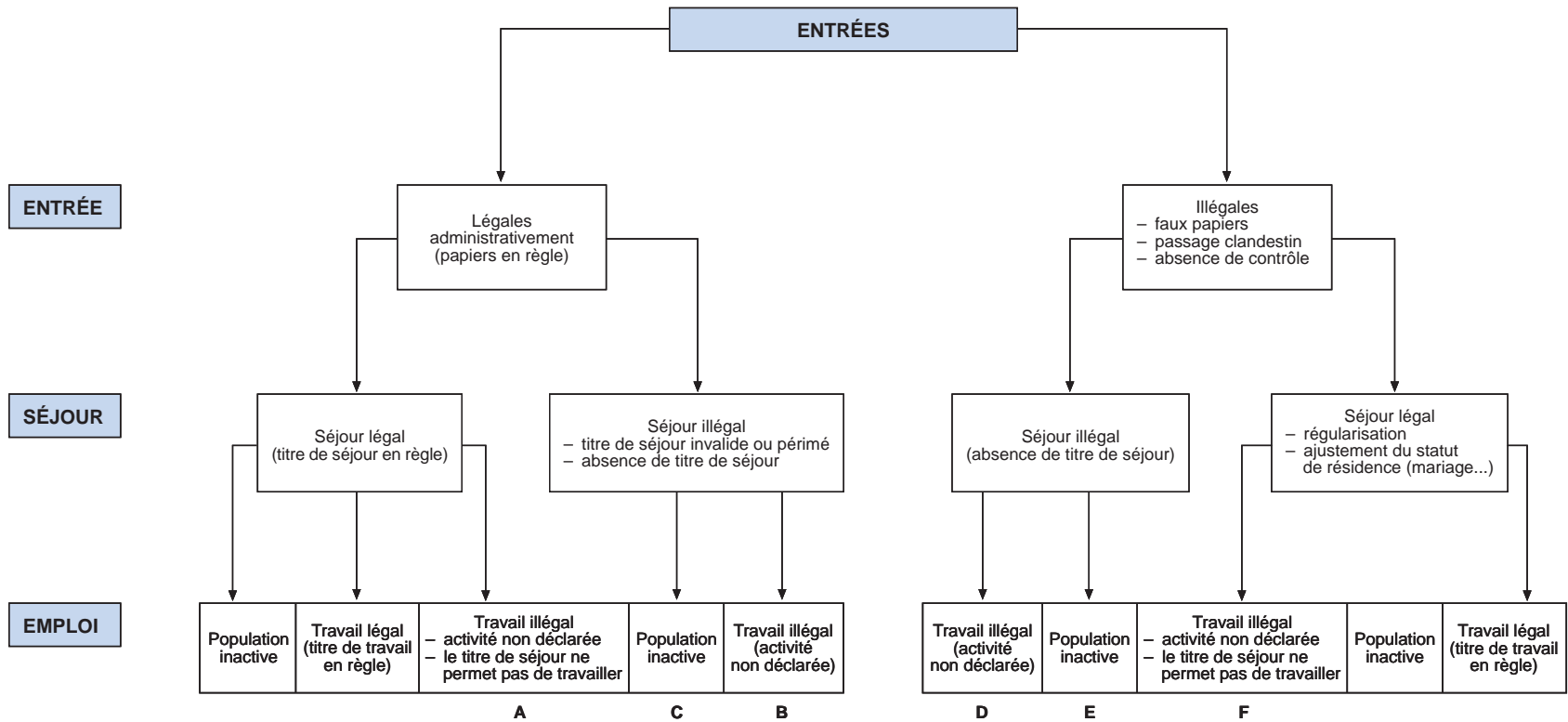
c'est tenter d'évaluer les *flux* de personnes entrant sur le territoire national sans posséder les documents administratifs légaux nécessaires à cette entrée, soit que le passage à la frontière se fasse avec de faux papiers, soit qu'il s'effectue à un point échappant au contrôle. L'irrégularité *de séjour* concerne, en revanche, des *stocks* qui comprennent d'une part les flux nets cumulés des personnes entrées clandestinement et non régularisées, et d'autre part, celles qui, entrées régulièrement et ayant perdu leur droit de séjour, sont toujours présentes sur le territoire. Enfin, la prise en compte du *travail irrégulier* des étrangers est essentielle, dans la mesure où le travail illégal constitue un débouché logique pour la population en situation irrégulière.

Les ensembles ainsi définis permettent de distinguer les différentes estimations possibles : *clandestinité à l'entrée* – flux d'entrées illégales de migrants pendant une période donnée –, *clandestinité au séjour* – effectif de la population étrangère présente illégalement sur le territoire national à un moment donné –, *clandestinité à l'emploi* – effectif de travailleurs étrangers clandestins à l'emploi.

Le graphique III.1. résume les différentes situations, du point de vue de l'entrée, du séjour et du travail, dans lesquelles peuvent se trouver les migrants étrangers. Les clandestins peuvent être classés en six catégories :

- A. Les migrants entrés légalement dans le pays, qui possèdent une autorisation de séjour légale, mais qui exercent une activité illégale, soit parce qu'elle n'est pas déclarée, soit parce que le titre de séjour ne leur permet pas de travailler.
- B. Les migrants entrés légalement dans le pays, qui résident illégalement dans le pays (soit parce que leur titre de séjour est invalide ou périmé, soit parce qu'ils ne détiennent pas de titre de séjour) et qui exercent une activité illégale. On suppose qu'un migrant qui ne détient pas de titre de séjour ne peut pas exercer une activité légale compte tenu de la législation en vigueur.
- C. La même catégorie que précédemment, mais pour les migrants inactifs.
- D. Les migrants entrés clandestinement dans le pays, qui ne détiennent pas de titre de séjour et exercent une activité illégale.
- E. La même catégorie que précédemment, mais pour les migrants inactifs.

Graphique III.1. Présentation des différentes situations dans lesquelles peuvent se trouver les migrants étrangers



F. Les migrants entrés clandestinement dans le pays, qui ont acquis un titre de séjour – régularisation, ajustement de statut de résidence par mariage par exemple – et qui exercent une activité illégale.

Le problème est de passer de la statistique administrative, avec les particularités propres à chaque pays, à une méthode de mesure du phénomène³. La plupart des méthodes s'appuient sur les données du pays d'immigration, elles répondent à deux logiques. Il s'agit d'estimer l'effectif clandestin soit en confrontant les statistiques d'entrée, de modification du statut, et les données de stocks, soit de tirer parti de l'enregistrement exhaustif de certains événements démographiques (naissances, décès).

Les premières méthodes d'estimation de la population clandestine ont été mises au point et appliquées aux États-Unis. La méthode de comptabilisation directe du nombre des clandestins par dépassement de la durée de séjour (*visa overstayers*) à partir des données de l'INS, permet, en comparant la statistique des entrées et des ajustements de statut, d'inférer l'effectif clandestin. A cette composante il faut ajouter les entrées clandestines (*entries without inspections*) qui sont estimées par une procédure indirecte (Warren, 1994).

L'estimation « résiduelle » s'appuie sur les données du recensement. Connaissant la population *foreign-born* totale observée au recensement de 1990, on calcule la population *foreign-born* légale théorique pour 1990 à partir des données INS, et on obtient par différence une estimation de la population clandestine saisie au recensement. Ce qui suppose qu'une grande partie des illégaux sont dénombrés dans les recensements (Clark, Passel, Zimmermann et Fix, 1995). Mentionnons également les procédures qui visent à estimer le nombre d'entrées clandestines en corrigeant le nombre d'arrestations par la probabilité d'arrestations à la frontière États-Unis-Mexique (Espenshade, 1995).

En Europe, les efforts de mesure de la migration clandestine sont plus récents. L'extrême diversité des procédures envisagées reflète la spécificité des systèmes d'observation statistique, mais elle est surtout la manifestation du caractère exploratoire de ces premières tentatives. Les tableaux III.1 et III.2 résument les résultats d'une recherche comparative sur une dizaine de pays européens, effectuée pour Eurostat, qui avait pour objectif, d'une part, de recenser les méthodes utilisées dans les différents pays et d'autre part, de suggérer des procédures

envisageables compte tenu du type de données disponibles (Delaunay et Tapinos, 1998). En pratique, la mesure s'appuie sur l'observation directe de l'individu en situation clandestine ou susceptible de l'être, soit au moment du franchissement de la frontière (par exemple les données sur les arrestations, les refoulements, les reconduites à la frontière), soit lors de leur séjour, par exemple les régularisations et les refus du droit d'asile. Ces informations ne constituent qu'une mesure très imparfaite. C'est pourquoi il est nécessaire de recourir également à des méthodes d'estimation indirecte.

Les estimations qui prennent pour base la population des pays d'origine sont en fait une application des méthodes classiques de la population attendue et du rapport de masculinité qui intègrent une information complémentaire sur les données des pays d'immigration. La méthode dite de la « population attendue » consiste en une comparaison des effectifs attendus et observés, ventilés selon l'âge et le sexe, à deux recensements successifs. Partant de la distribution de la population à la date (t) et compte tenu des décès et des naissances enregistrés ou estimés pendant la période (t, t + k), la différence entre la population effectivement observée et celle extrapolée en (t + k) donne une estimation du solde migratoire couvrant la période intercensitaire pour le pays de départ. Évaluer la migration clandestine consiste ensuite à comparer ce solde global aux variations de stocks (ou le solde des flux) enregistrés dans le monde pour les ressortissants de ces pays, ce qui suppose de connaître les effectifs du pays concerné dans tous les pays récepteurs. Elle est surtout adaptée dans l'hypothèse d'une migration à destination d'un nombre très limité de pays.

La seconde méthode exploite la forte masculinité des migrants clandestins, laquelle se remarque par défaut (les femmes apparaissent alors majoritaires) dans les rapports de masculinité des populations recensées dans le pays de départ. Une estimation des migrants manquants est alors possible si on connaît les rapports de masculinité des survivants et de tous les ressortissants recensés chez eux comme à l'étranger. Ces méthodes indirectes ne sont pas robustes : une faible déficience d'un des maillons de l'estimation (taux de couverture des recensements, mesure de la mortalité) risque d'entraîner une forte variation de la mesure de la clandestinité. En outre, elles ne permettent qu'une estimation globale des ressortissants à l'étranger, dont on ignore la distribution par pays d'accueil.

Tableau III.1. Typologie des méthodes d'estimation de la clandestinité

Mesures directes	Statistiques administratives	Statistiques de refus	Visas/entrées	1
			Asile politique	2
			Permis de séjour et travail	3
		Statistiques d'infraction	Entrée/frontière	4
			Séjour	5
			Travail ou emploi	6
	Régularisations	Régulières	7	
		Exceptionnelles	8	
	Enquêtes	Sans échantillonnage	Méthode Delphi	9
			Avec échantillonnage	Technique « boule de neige »
		Au moment des régularisations		11
		Sur l'emploi		12
		Sur la mobilité/flux frontaliers		13
		Biographiques		14
Estimations indirectes		Comparaison des sources		Populations attendues
			Appariement des fichiers	16
	Inférences à partir d'événements secondaires	Sex-ratio	17	
		Délits de droits communs	18	
		Naissances et décès	19	
		Statistiques scolaires	20	
		Aides sociales/de santé	21	
	Statistiques du travail	Comptes nationaux	22	

Source : Delaunay, Tapinos, 1998.

Pour autant que les migrants clandestins exercent leur activité dans l'économie souterraine, on peut également envisager d'appréhender l'immigration clandestine comme sous-produit de la mesure de l'économie souterraine⁴, définie par l'ensemble des activités qui échappent à la fiscalité et aux prélèvements sociaux. Cette démarche se heurte cependant à deux limites. D'une part, sauf cas exceptionnel, les travailleurs migrants clandestins ne représentent qu'une part faible de l'emploi souterrain, d'autre part les efforts de mesure de l'économie souterraine répondent à des préoccupations fiscales et de comptabilité nationale (montant et croissance du PIB) et ne sont pas directement concernés par le statut juridique du travailleur migrant. Il faut ajouter que la ligne de partage entre le travail clandestin et le travail déclaré tend à être extrêmement difficile à tracer dans les activités souterraines (*cf. infra*).

Les tentatives les plus élaborées pour estimer les étrangers clandestins à partir de la mesure de l'économie souterraine ont été faites en Italie, en s'appuyant sur les écarts observés dans les comptes nationaux entre la valeur ajoutée déclarée et les estimations de la valeur ajoutée à partir de la productivité moyenne sur l'ensemble d'un secteur considéré

ou les anomalies observées dans les évolutions des taux d'activité.

Trois remarques pour conclure sur ces méthodes de mesure :

On ne peut mettre sur le même plan les innombrables « estimations » (*guess estimates*) qui reflètent davantage le sentiment d'inquiétude ou la volonté de rassurer, que leurs auteurs ressentent à l'égard de l'immigration clandestine, et les tentatives, difficiles et imparfaites, de mesure statistique répondant à des procédures d'investigation scientifique. Certes, rien ne garantit que les secondes soient plus proches de la réalité que les premières, mais elles ont l'avantage d'être explicites sur leurs modalités de calcul, le champ couvert, les hypothèses retenues, les biais statistiques. Cette démarche, en permettant de confronter les résultats obtenus par différentes méthodes statistiques, est la seule manière de se rapprocher d'une estimation correcte.

La question n'est pas tant le nombre de migrants clandestins. Ce qui importe ce sont les caractéristiques et les mécanismes de reproduction de la clandestinité, qui donnent la véritable signification à l'effectif estimé. Le stock de clandestins

Tableau III.2. Méthodes d'estimation de la clandestinité testées ou envisageables

La méthode			Europe	Royaume-Uni	Belgique	France	Grèce	Pays-Bas	Italie	Portugal	Rép. tchèque	Suisse
Entrée/Sortie	Refus de visas	1										
	Refus d'entrée	1										
	Fiches du passager											
	Appréhensions à la frontière	4										
	Enquêtes biographiques	14										
	Enquêtes sur les flux	13										
Séjour	Contrevenants au séjour	5										
	Permis de séjour refusés	3										
	Refus d'asile politique	2										
	Régularisation	8										
	Délits de droit commun	18										
	Comparaison des sources	16										
	Décès et naissances	19										
	Populations attendues	15										
	Sex-ratio	17										
	École, aide sociale	21										
	Méthode Delphi	10										
	Enquêtes par palier	11										
Travail	Comptes nationaux	22										
	Infractions au travail	6										
	Enquêtes sur l'emploi irrégulier	12										
Méthodes appliquées												
Proposition des collaborateurs												

résulte de flux d'entrées et de sorties de clandestins et dépend par conséquent de la durée de séjour moyenne dans l'état de clandestinité. Il n'est pas indifférent de savoir dans quelle mesure le nombre de clandestins à un moment donné reflète une variation des effectifs ou un allongement de la durée de clandestinité⁵.

La migration irrégulière étant par définition une infraction au droit de l'immigration, on a longtemps feint de l'envisager comme un phénomène exceptionnel. Ce qui laissait supposer qu'il s'agissait d'un problème auquel on se doit de trouver une solution. Cette confusion entre le normatif et le positif a eu pour effet d'ignorer la nécessaire mise en place d'un outil statistique permettant de mesurer et de mener des enquêtes longitudinales pour connaître les mécanismes de la migration et les caractéristiques des migrants clandestins. L'immigration clandestine n'est pas un événement exceptionnel et non renouvelable. Elle est un phénomène inéluctable qui est amené à prendre de l'extension dans le contexte de

la mondialisation, de la transition économique et des conflits inter-ethniques.

B. L'IMPACT ÉCONOMIQUE

Y a-t-il une dimension économique spécifique de la migration illégale par rapport à la migration légale ? Les implications économiques de l'immigration illégale sont-elles liées au statut juridique du travailleur étranger ?

Dans le modèle standard du marché du travail, l'incidence de l'immigration, légale ou illégale, dépend de la nature du processus migratoire et du degré de complémentarité ou de substituabilité entre les migrants et les natifs. On peut ainsi opposer une situation dans laquelle l'immigration résulte d'une pénurie de main-d'œuvre globale ou sectorielle et peut être considérée comme endogène, avec celle où l'immigration est exogène et est susceptible d'entrer en concurrence avec l'offre de travail national. Dans cette dernière hypothèse, qui est

celle retenue par la théorie économique du marché du travail, le salaire d'équilibre diminue et l'effet sur l'emploi des natifs dépend de l'élasticité (à la baisse) de l'offre de travail des natifs comparée à l'élasticité (à la hausse) de la demande totale de travail des employeurs. On observe un effet de déplacement significatif uniquement dans les cas où un taux de salaire d'équilibre plus faible entraîne un important retrait des natifs du marché du travail sans qu'il soit accompagné d'un accroissement significatif de la demande de travail.

La portée empirique d'une telle prédiction suppose que l'on prenne en compte l'élasticité de l'offre de travail des différents segments de la force de travail (âge, sexe, statut matrimonial, qualification, etc.) et la nature des changements de l'offre de travail (variations des taux d'activité, durée du travail, etc.). Un autre corpus théorique voit dans la segmentation du marché du travail un facteur important du recours à l'immigration. Layard, Nickell et Jackman (1991) suggèrent, au vu des différentes caractéristiques des emplois dans le secteur primaire et secondaire, qu'une baisse de salaire dans le secteur primaire accroît la demande de travail tandis qu'une baisse de salaire dans le secteur secondaire fait baisser l'offre de travail. Ceci peut constituer un élément d'incitation à l'emploi étranger dans ce secteur.

Les effets attendus peuvent-ils être étendus à l'immigration irrégulière ? La mise en évidence d'un effet spécifique à l'immigration irrégulière ou au travail irrégulier, suppose d'examiner les comportements d'offre et de demande de travail et les variables institutionnelles qui les influencent, en particulier l'existence d'un secteur informel, l'impact spécifique de l'immigration illégale au plan macro-économique quant à l'allocation des ressources, à la distribution et aux coûts sociaux.

1. Les comportements d'offre et de demande de travail

Du côté du migrant, il peut y avoir des avantages à l'emploi clandestin mais l'illégalité est rarement le résultat d'un choix préférentiel⁶. Lors d'une régularisation l'empressement de la plupart de ceux qui remplissent les conditions pour déposer un dossier montre que les illégaux marquent une préférence pour le statut légal⁷. De même, l'argument selon lequel les travailleurs clandestins (plus sensibles aux gains monétaires qu'aux conditions de travail) seraient prêts à accepter une durée de travail plus longue demande à être nuancé. Pour isoler l'effet

propre des incitations et des contraintes pesant sur la durée du travail, Dunn (1990) a cherché à évaluer dans quelle mesure le taux de salaire correspond au taux marginal de substitution entre le revenu et le loisir. Pour cela, il compare les résultats obtenus dans trois échantillons qui se distinguent par l'existence et le montant des primes attachées aux durées du travail élevées et l'importance des coûts fixes liés à l'embauche. Il apparaît que dans la configuration d'activité (l'agriculture) qui se rapproche le plus des hypothèses de la théorie économique (à savoir l'absence de primes pour les heures supplémentaires, un faible coût fixe de recrutement, un degré élevé d'information sur les salaires et une concurrence entre les employeurs) on n'observe aucune différence entre le temps de travail des travailleurs légaux et des illégaux, d'où l'auteur conclut que les préférences quant à la durée de travail sont indépendantes du statut juridique du travailleur.

Les avantages de la migration illégale se trouvent plutôt du côté de l'employeur. L'employeur peut être intéressé par le statut d'illégalité au séjour du migrant, qui place le travailleur dans une situation de forte dépendance et fait accepter au travailleur une rémunération très basse, souvent en dessous du minimum légal. La menace qui pèse sur le migrant, s'il vient à être repéré, est une façon pour l'employeur de se prémunir lui-même du risque de sanction. Mais à l'inverse, la légalité au séjour et une semi-clandestinité à l'emploi peuvent représenter pour l'employeur un avantage, dans la mesure où elles permettent qu'une partie du travail effectué par le migrant soit non déclarée ou que le travailleur puisse être considéré comme un actif indépendant. La monographie de N. Iskander (1999) sur l'industrie de la confection à Paris et dans la banlieue parisienne montre que l'un ou l'autre des situations peuvent avoir la préférence des employeurs selon que la stratégie des entreprises est axée sur la qualité de la production ou la minimisation des rémunérations. Il existe pour l'employeur, abstraction faite du coût des sanctions contre l'emploi clandestin (ce point est abordé plus loin), trois raisons de préférer les travailleurs étrangers clandestins : les différences de salaire, les différences de charges salariales et la flexibilité du processus de production.

Pour que l'employeur tire avantage d'un coût moindre, il faut que les migrants illégaux acceptent un salaire plus bas que le taux courant du marché. Les migrants, qu'ils soient légaux ou illégaux ont en général un salaire de réserve plus faible, compte tenu des différentiels de salaire, de niveau de vie et

des opportunités de travail dans les pays de départ et d'accueil. Les migrants clandestins ont-ils un salaire de réserve plus faible que les migrants en situation légale ?

D'un côté, les candidats à l'émigration clandestine doivent considérer les coûts de l'illégalité, pour l'essentiel coût d'entrée dans le pays (probabilité d'arrestation à chaque tentative d'entrée, nombre moyen de tentatives avant de réussir à entrer), et le coût des sanctions contre le travail clandestin. De l'autre, la menace qui pèse sur le migrant illégal, alors qu'il doit couvrir rapidement le coût du déplacement, lui interdit d'effectuer une longue recherche d'emploi et donc le contraint à accepter un salaire plus faible que celui des nationaux ou des immigrants réguliers de même catégorie.

L'employeur a un avantage plus affirmé à embaucher des travailleurs illégaux, pour ce qui est des charges sociales et des coûts non salariaux, dans la mesure où les prélèvements obligatoires ou la conformité aux règles de sécurité et d'hygiène représentent une part significative du coût du travail. En ce sens on pourrait parler d'un « *welfare magnet* » avec un sens tout à fait différent de celui généralement évoqué, c'est-à-dire un facteur attractif pour l'employeur bien plus que pour le travailleur. Mais, l'état de clandestinité a aussi plus de chances de conduire à des pratiques discriminatoires, compte tenu de la situation de précarité du migrant irrégulier et de son faible pouvoir de négociation.

2. Les travailleurs migrants illégaux et l'économie souterraine

La structure du marché du travail et l'économie souterraine sont pour l'employeur et pour le travailleur la variable critique. L'économie souterraine est loin de recouvrir exactement le champ du travail étranger clandestin, mais les deux ne sont pas sans lien étant donné que pour l'étranger en situation illégale ou n'ayant pas d'autorisation de travail, l'économie souterraine est le seul lieu d'insertion sur le marché du travail. Le travail clandestin des étrangers se trouve en effet à la confluence de deux espaces : d'un côté la migration irrégulière qui s'inscrit dans la dynamique de la migration internationale et de l'autre, l'économie clandestine liée aux transformations du marché du travail et qui ne peut être réduite au seul travail des étrangers en situation irrégulière (Moulier-Boutang, 1991). Pour les travailleurs étrangers clandestins ces deux espaces se superposent. Le travail des étrangers en situation irrégulière s'ins-

crit donc dans la dynamique globale du marché du travail, indépendamment de la dynamique migratoire. L'émergence d'une économie clandestine fait partie d'un processus complexe de hiérarchisation du marché du travail et de contournement de la réglementation en vue de répondre à la concurrence et d'atteindre une plus grande flexibilité productive et salariale. Elle s'accompagne d'une désalarisation formelle et du passage fréquent du statut de salarié à celui de non-salarié (passage du salariat à la sous-traitance fréquent, par exemple dans le secteur du bâtiment), d'une activation des liens communautaires (familiaux, ethniques, politiques) dans les relations de travail. Ces stratégies de gestion du travail sont particulièrement importantes dans les activités à forte fluctuation saisonnière, qui exigent une réponse rapide aux variations de la demande et aux changements de goûts⁸.

Ces emplois « atypiques » concernent différentes catégories de la population active notamment les jeunes sortant du système scolaire ou les étudiants, les femmes à la recherche d'un salaire d'appoint, les aides familiaux et les étrangers en situation précaire (régulière ou non du point de vue du séjour) qui s'insèrent dans ce schéma⁹. Les étrangers employés irrégulièrement sont un des éléments de l'économie souterraine, ils n'en sont pas la cause. Cependant l'existence d'une économie souterraine, acceptée par l'ensemble de la société, renforce la possibilité de recruter des migrants clandestins et ce d'autant plus que les réseaux de migrants facilitent l'embauche de clandestins dans le secteur informel¹⁰. Mais si on a pu voir dans le recours au travail clandestin étranger un élément de la stratégie de flexibilité, l'extension de la précarité à d'autres segments de la population active pourrait avoir à l'avenir pour effet de réduire l'avantage relatif du recours à une main-d'œuvre étrangère clandestine (Iskander, 1999).

Le travail clandestin existe également dans des activités individuelles (marchands ambulants ou vendeurs dans le métro), la clandestinité peut représenter en ce cas à la fois une nécessité et un choix des immigrants¹¹. Apparemment, ces activités semblent être davantage la conséquence d'un afflux exogène que la réponse à la demande de travail du pays d'accueil. Et pourtant, on n'a pas manqué d'observer dans l'exemple italien que les produits « africains » vendus par les marchands sénégalais dans la rue, sont en fait produits en Italie par le secteur informel.

Il y a une interaction entre le travail déclaré et le travail au noir qui fait écho à la dialectique interdiction/tolérance de la politique de contrôle et au débat

complémentarité/substituabilité sur le marché du travail. Qu'il traite d'activités légales conduites en infraction aux lois fiscales et sociales ou d'activités illégales – comme la vente de biens prohibés –, le secteur informel est un excroissance du secteur formel tout comme l'immigration est une conséquence de l'existence d'un régime de migration légale. Le secteur informel est à la fois le résultat de rigidités institutionnelles dans le secteur formel (règles fiscales ou réglementation du temps de travail) et la manifestation de l'acceptation par la société.

3. L'incidence sur le marché du travail. Les résultats empiriques

Dans quelle mesure l'emploi des immigrants clandestins affecte-t-il l'emploi et les salaires des natifs et des immigrants légaux ? Quelles sont les différences de rémunérations observées entre les natifs, les migrants légaux et les migrants illégaux ? A caractéristiques identiques, sont-elles le résultat des ajustements du marché ou l'expression de pratiques discriminatoires ?

Dix ans de débat sur le sujet dans la littérature scientifique aux États-Unis de la fin des années 70 à la fin des années 80, ont mis en évidence les problèmes auxquels on se heurte lorsqu'il s'agit d'isoler l'effet spécifique du statut juridique des migrants et la difficulté de concilier des résultats apparemment contradictoires. Il faut en effet disposer de données qui permettent de tenir compte des effets de sélection (l'âge, le sexe, le statut matrimonial, l'éducation, l'expérience aux États-Unis, le capital social, etc.), de la sélectivité des retours et aussi des événements non observables (par exemple, l'attitude face au risque). Le type de données dont on dispose permet rarement de recourir aux techniques statistiques sophistiquées susceptibles d'éliminer ces biais. La recherche de D. Massey (1987) sur quatre communautés mexicaines observées aux États-Unis et au Mexique, est exemplaire à cet égard. Elle montre que le statut d'inégalité ne conduit pas en soit à un salaire plus faible mais qu'il exerce une influence indirecte dans la mesure où il est associé à des séjours interrompus et à une durée de séjour totale plus courte qui limitent l'expérience aux États-Unis, et un confinement dans les emplois mal rémunérés, autant de facteurs qui ont pour effet de diminuer les salaires, aussi bien des illégaux que des légaux. Aux États-Unis, une des premières études portant sur l'impact relatif sur les salaires des immigrants illégaux et des immigrants légaux avait montré que les migrants illégaux

ont un impact négatif moindre sur les salaires des résidents actifs (Bean, Lowell et Taylor, 1988). Un résultat qui pourrait s'expliquer par le fait que les immigrants légaux entrent en majorité indépendamment des conditions du marché du travail aux États-Unis, alors que les migrants illégaux répondent davantage à une demande de travail endogène aux États-Unis. D'autres études donnent des résultats plus nuancés. Mais dans l'ensemble, les conclusions ne sont pas tranchées et l'impact est modéré.

En Europe, en l'absence de données appropriées, les résultats sont plus fragmentaires et contrastés¹².

Ces divergences peuvent s'expliquer, outre les problèmes méthodologiques déjà mentionnés, par l'hétérogénéité des formes de migration illégale, la différence de contexte, mais aussi par la dynamique propre du processus de la migration illégale. Ainsi, dans la France des années 60, à une époque où la régularisation était récurrente, les entreprises avaient une stratégie à deux niveaux, visant d'une part à embaucher directement des travailleurs irréguliers déjà présents sur le territoire, d'autre part à se tourner vers la procédure légale d'admission des travailleurs migrants comme mécanisme d'assurance pour le cas où elles n'auraient pu satisfaire leur demande de travail en recrutant parmi les travailleurs clandestins déjà présents (Tapinos, 1973).

C'était aussi pour les migrants eux-mêmes un raccourci par rapport au système légal de recrutement, qui leur permettait de réduire le temps d'attente et même dans certains cas le coût de la migration. Les migrants illégaux acceptaient le premier travail qui leur était proposé, généralement au plus bas de l'échelle des salaires. Une fois régularisés, ils n'avaient pas de grande difficulté, dans une conjoncture de forte croissance industrielle et de pénurie de main-d'œuvre, pour trouver des emplois parfois mieux rémunérés que ceux des immigrants légaux, contraints par leur contrat de travail au salaire minimum.

L'incidence du statut juridique du migrant peut être également mesurée de façon indirecte, par l'évolution des salaires des migrants qui ont été régularisés. Les données font généralement défaut et lorsqu'elles existent il s'agit d'enquêtes transversales comportant des biais, et par là même difficiles à interpréter. L'exploitation de l'enquête *Legalised Population Survey* (LPS) et des *Current Population Survey* (CPS), en permettant un suivi longitudinal, fait

exception (Tienda et Singer, 1995). L'analyse vise à décomposer la variation de salaire observée depuis la régularisation, entre ce qui est imputable d'une part aux caractéristiques à l'entrée, spécifiques aux illégaux (plus jeunes, davantage originaires de pays non anglophones, plus faible niveau d'éducation, durée de séjour aux États-Unis plus courte) et, d'autre part, aux facteurs qui ont pu influencer l'évolution de leur rémunération aux États-Unis (éducation acquise, maîtrise de l'anglais, expérience acquise, modifications du marché du travail, cohorte d'entrée, premier secteur d'activité, indicateurs économiques de la région d'activité, et évolution de la conjoncture économique aux États-Unis). Les résultats font apparaître une progression sensible des salaires des régularisés, en liaison avec l'année d'entrée et la durée de séjour, avec de fortes variations selon les pays d'origine.

4. L'impact macro-économique, la répartition et le coût social

Qu'en est-il au total de l'impact macro-économique spécifique de l'emploi étranger illégal sur la répartition et les coûts sociaux ? Pour la théorie économique standard, l'immigration, en réduisant le salaire d'équilibre du marché, accroît l'emploi total (nationaux plus immigrants) et modifie la répartition du revenu entre travailleurs et capitalistes. Plus la baisse du taux de salaire du marché induite par l'immigration est forte, plus le surplus et le rendement de l'investissement du capital sont élevés. La variation du montant du surplus et de sa répartition dépendent-elles du statut juridique du travailleur étranger ? Dans la mesure où les effets de la migration illégale sont liés à la réduction des coûts de main-d'œuvre et du taux de salaire d'équilibre, la migration illégale, en permettant un coût du travail plus faible que la migration légale, a un impact macro-économique positif plus accusé que la migration légale, toutes choses égales par ailleurs.

Mais il faut aussi tenir compte des caractéristiques des migrants, de leurs qualifications, des secteurs dans lesquels ils sont employés, des conditions de l'offre et de la demande pour les nationaux et de l'horizon temporel considéré. Ainsi par exemple, Djajic présente un modèle d'économie ouverte, au plein emploi, avec deux secteurs. Les travailleurs non qualifiés, des nationaux et les migrants clandestins, sont employés dans des branches dont le produit est un input pour les branches où seuls des nationaux sont employés. Les effets sur les salaires et sur la flexibilité dus à l'emploi de travailleurs illégaux dans un

secteur accroissent le produit total et le produit par tête pour toute la main-d'œuvre. Sur le long terme, l'emploi d'une main-d'œuvre illégale peut favoriser l'acquisition de compétences et la mobilité ascendante pour la main-d'œuvre nationale, et ainsi accroître le revenu pour la société dans son ensemble (Djajic, 1997). Mais les résultats sont liés au niveau de qualification des migrants et à leur concentration exclusive dans un secteur ou dans une branche et non pas à l'illégalité de leur statut. D'ailleurs, un tel schéma décrit aussi bien la migration légale qu'illégale dans l'Europe des années 1960 et au début des années 1970 (Lutz, 1963 ; Tapinos, 1973).

A l'inverse, dans la situation présente en Europe et tout particulièrement en Europe du Sud où l'offre de travail et le chômage sont élevés, des coûts du travail élevés dans le secteur formel et la rareté du capital pourraient induire un déplacement de capital et de travailleurs vers le secteur informel à plus faible coût, une conséquence peu souhaitable à long terme (Dell'Aringa et Neri, 1989). Cette hypothèse demande à être vérifiée. Elle suppose des analyses sectorielles fines qui font défaut (Venturini, 1997).

Le point le plus délicat concerne les effets de la migration illégale sur les travailleurs les plus défavorisés de la société. Dans la mesure où l'immigration accroît le produit total, les groupes spécifiques affectés par l'immigration pourraient recevoir une compensation. L'existence d'un salaire minimum ou d'autres formes de revenu garanti, visent à remplir cet objectif redistributif pour les plus défavorisés. Mais de telles mesures peuvent elles-mêmes constituer une incitation à la migration illégale. L'argument n'est pas que les migrants illégaux sont attirés par les bienfaits de l'État-providence, mais que les politiques sociales en augmentant le salaire de réserve des nationaux accroissent, pour les employeurs le rendement de l'immigration illégale, et aussi à un moindre degré de l'immigration légale.

Ce sont précisément des considérations de ce type qui sont invoquées à l'appui des politiques restrictives. Cependant les restrictions à l'immigration légale ou illégale visant à protéger les groupes les moins qualifiés du marché du travail doivent être comparées, en économie ouverte, aux effets sur ces mêmes groupes, qui résulteraient d'un accroissement corrélatif des importations à fort contenu en travail. En effet, les migrants potentiels qui n'auront pu quitter leur pays se spécialiseront dans la production et l'exportation de produits à fort contenu en travail, et par là même l'emploi et les gains des travailleurs non qualifiés du pays d'immigration seront affectés.

La crainte d'un effet d'éviction des nationaux et des migrants légaux est renforcée lorsque l'immigration illégale est concomitante à un chômage élevé. Dans une approche néoclassique, ceci est analysé comme un retrait des nationaux et des migrants légaux du marché du travail, leur salaire de réserve étant plus élevé que le salaire d'équilibre induit par l'emploi de travailleurs illégaux. Le chômage est alors considéré comme étant volontaire, à moins que les nationaux ne puissent espérer être employés même s'ils acceptaient le nouveau salaire d'équilibre. Mais la référence au chômage volontaire et au salaire de réserve est quelque peu ambiguë en économie ouverte, tout particulièrement dans l'hypothèse d'une migration de travail temporaire.

Supposons un large afflux d'étrangers illégaux prêts à accepter un emploi à un salaire inférieur de 50 % au taux de salaire du marché, un mouvement qui pourrait induire un retrait massif des nationaux du marché du travail. Considérer que ces nationaux sont des chômeurs volontaires parce que leur salaire de réserve est trop élevé, reviendrait à vider la notion de salaire de réserve de toute signification. Le salaire de réserve s'établit en relation avec certaines attentes du travailleur quant au niveau de vie, compte tenu du temps et du lieu, pour reprendre la définition scolastique du juste prix. Le migrant est disposé à accepter un salaire qui, sous la contrainte de sa consommation incompressible dans le pays d'activité, permet de satisfaire au niveau de vie souhaité pour les membres de sa famille restés au pays, grâce aux transferts envoyés qui sont valorisés compte tenu des prix relatifs. Les salaires de réserve des résidents du pays d'immigration et ceux des migrants potentiels se rattachent à des espaces de référence et des modes de vie différents. Les différentiels peuvent expliquer le recours à l'immigration clandestine mais se pose un problème de comparaison interpersonnelle des utilités.

La question de la concurrence sur le marché du travail est à rapprocher de la préoccupation du coût social (*fiscal impact*) de l'immigration illégale. Ce qui revient à examiner dans quelle mesure les prélèvements et les prestations sont attachés à la territorialité, la nationalité, ou la régularité du séjour.

Au plan fiscal, quel que soit le bilan des dépenses et des ressources pour l'immigration dans son ensemble (un calcul qui ne peut se réduire à une approche comptable transversale et qui a suscité un débat avec des positions extrêmement contrastées), le bilan « comptable » pour les travailleurs étrangers clandestins et leurs familles est généralement positif

pour le budget national. Les migrants illégaux paient des impôts indirects au même titre que tout autre consommateur ; ils échappent à l'impôt sur le revenu, mais, compte tenu de leur niveau de revenu, le manque à gagner pour les ressources publiques ne peut être très significatif et a peu de chances de dépasser ce qu'ils obtiennent en retour, l'utilisation des services collectifs étant d'autant plus faible que le revenu est faible. Il n'y a véritablement « coût » lié à l'irrégularité que pour les services qui ne sont pas soumis à la régularité du séjour, essentiellement la scolarisation des enfants d'immigrants illégaux.

Pour ce qui est de la protection sociale, les cotisations et les droits sont subordonnés à la régularité du séjour et du travail. Dans l'hypothèse où les migrants réguliers tirent parti du système de protection sociale, l'immigrant illégal, qui ne cotise pas mais ne bénéficie pas de prestations, allège la charge du système. Dans l'hypothèse où la contribution des migrants réguliers l'emporte sur les prestations, ce qui est généralement le cas, l'irrégularité représente un manque à gagner pour le système. En toute hypothèse, l'affirmation selon laquelle les gains que retirent les illégaux du système de protection sociale constituent le motif déterminant de l'immigration est sujette à caution. Il y a cependant un argument en faveur d'une réallocation des ressources entre les différents échelons administratifs, pour compenser les charges plus élevées au niveau local.

A titre d'exemple mentionnons la recherche de Mc Carthy et Vernez (1997) qui font état de résultats d'enquêtes menées par la Rand Corporation en Californie. En droit les immigrants illégaux ne sont pas éligibles pour certains programmes d'assistance, ils le sont pour l'éducation et les programmes alimentaires. Leurs enfants bénéficient des aides au même titre que tous les enfants nés aux États-Unis. En fait le recours aux prestations dépend davantage du statut socio-économique que du statut juridique de l'immigrant. On observe cependant que : *a)* le recours à l'hospitalisation est plus élevé pour les enfants nés aux États-Unis d'immigrants illégaux, *b)* beaucoup d'illégaux bénéficient de l'accès à certains programmes sociaux (par exemple AFDC, *Food Stamps* et *Medicaid*) dans la mesure où leurs enfants nés aux États-Unis sont éligibles ou que l'un de leurs parents a le statut d'immigrant légal, *c)* les illégaux sont moins nombreux à remplir les formulaires pour bénéficier de la réduction d'impôts (*federal tax return*).

Le dernier élément à considérer dans cette arithmétique c'est le coût du contrôle, qui peut

représenter en effet des dépenses très élevées. Le contrôle des entrées couvre un large éventail d'activités illégales : contrebande, drogue et terrorisme, entre autres. On ne peut imputer à la migration illégale toutes les charges occasionnées par le contrôle des entrées. De plus, le coût spécifique de l'application des lois (le contrôle aux frontières, la mise en œuvre des sanctions contre les employeurs, le contrôle et le renvoi d'étrangers sans papiers), fait partie de la politique générale de l'immigration et constitue le prix à payer pour mettre en œuvre le régime de migration légale, sauf à imaginer un régime d'ouverture total des frontières. Ainsi, pour que l'immigration illégale représente une charge fiscale, il faudrait supposer que le coût ajusté du contrôle dépasse l'équilibre des dépenses et des recettes fiscales et sociales, un résultat hautement improbable, en particulier si l'on tient compte de l'incidence macro-économique de l'immigration clandestine.

En conclusion, la prise en compte de la dimension économique de la migration clandestine est essentielle à la compréhension du phénomène. Cependant il n'apparaît pas que l'analyse économique du marché du travail ait identifié et intégré ce qu'il y a de spécifique dans l'immigration clandestine en tant qu'objet d'analyse économique. Ce qui explique que la plupart des études sur la migration illégale, en particulier aux États-Unis, finissent par confondre l'analyse de l'emploi des migrants illégaux avec celle des migrants non qualifiés. La différence quant à l'incidence économique entre la migration légale et la migration illégale apparaît alors comme une question de degré plutôt que de nature.

C. LE CONTRÔLE DE L'IMMIGRATION CLANDESTINE

En préalable à l'examen de l'efficacité administrative des contrôles se pose la question de la légitimité des restrictions à la circulation et à l'établissement et de leur efficacité économique d'un point de vue mondial et national.

Sur le plan de l'efficacité économique, définie par un critère de bien-être mondial ou national, il y a des arguments en faveur d'une frontière ouverte aussi bien que pour une politique de contrôle. On peut montrer en effet, sous des hypothèses très restrictives, en particulier une offre de travail fixe, que le bien-être mondial total augmente avec l'ouverture des frontières (Hamilton et Whalley, 1984). A l'échelle nationale, de façon plus réaliste, on peut souligner

que l'immigration entraîne, pour le pays receveur, des effets distributifs et des effets de passager clandestin (*free rider*) en permettant à tout nouvel entrant de tirer avantage de l'accumulation de capital passée et du progrès technologique, dont la charge aura été supportée par les générations précédentes. Cependant sur le long terme, il y a trop de paramètres non mesurables. C'est pourquoi, les politiques d'immigration sont généralement fondées, soit sur des arguments économiques de court terme, soit sur des arguments de philosophie politique, indépendamment de leur impact économique.

A cet égard, on peut faire deux observations. En premier lieu, dans une société démocratique, alors que la régulation des entrées, la définition et la mise en œuvre de règles pour l'acceptation des nouveaux membres de la communauté sont considérées comme faisant partie des attributs légitimes d'un État-nation, le renvoi, contre le gré des migrants est beaucoup plus problématique. Il y a là une asymétrie qui rappelle pour l'individu, l'asymétrie entre le droit de quitter son pays, sans droit équivalent de rentrer dans un autre pays. De plus, les sociétés libérales ont pris l'engagement de ne pas fermer leurs frontières aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Quelles sont, dans ces conditions, les options pour l'État ?

La maîtrise de l'immigration clandestine est instrumentalisée par les dispositifs visant à assurer le contrôle des entrées et de la durée de séjour, et à lutter contre le travail étranger clandestin. Les deux aspects sont étroitement liés : la lutte contre le travail clandestin a pour finalité de limiter les entrées et les séjours clandestins, et la maîtrise des flux pour justification première de protéger la main-d'œuvre interne contre la concurrence déloyale qu'est supposé exercer le travail étranger clandestin. A ces deux modalités administratives, il faut ajouter les politiques de libre-échange et de coopération visant à réduire la propension à émigrer.

1. Le contrôle aux frontières et le contrôle de la durée de séjour

Mesurer l'efficacité administrative suppose que l'objectif de la politique soit clairement défini. S'il s'agit de réduire l'immigration et l'établissement des étrangers illégaux dans le pays, les restrictions à l'entrée sont-elles efficaces, constituent-elles l'option optimale ? Pour répondre il faut prendre en compte les effets directs sur les entrées et aussi les effets induits sur la migration nette. Mais le contrôle à

l'entrée n'est que l'une des modalités envisageables pour limiter les entrées et l'établissement sur le territoire, il convient donc de comparer, par rapport à l'objectif fixé, le rapport coût-efficacité du contrôle aux frontières avec d'autres modalités indirectes, par exemple les sanctions contre les employeurs de main-d'œuvre étrangère clandestine ou les politiques de coopération avec les pays d'origine.

La politique de *contrôle des entrées* répond aux principes généraux de la politique d'immigration quant au nombre et aux caractéristiques des migrants légaux. Cela se traduit pour les pays d'établissement, et en particulier les États-Unis, par la définition des critères d'immigration et les mesures de lutte contre l'immigration clandestine et pour l'Union européenne par de sévères restrictions de l'immigration de travail extra-communautaire. Qu'il s'agisse de limiter l'accès au territoire par la politique de visas ou d'empêcher le franchissement clandestin de la frontière, ces politiques de contrôle des flux ont montré leur efficacité, mais aussi leurs limites. Elles ont réduit les entrées pour les catégories concernées, mais elles ont aussi entraîné des effets de substitution entre flux au profit des catégories dont l'accès reste possible et/ou moins contrôlé, qui dans un deuxième temps se sont transformés en séjours clandestins. À l'évidence, les politiques de contrôle des entrées ne peuvent prétendre à elles seules à une régulation de l'immigration. L'ouverture internationale des économies, l'importance des mouvements transfrontières, le maintien voire l'aggravation des déséquilibres économiques entre pays riches et pays pauvres, l'existence de réseaux entretenus par la présence de communautés étrangères établies, excluent de réduire le contrôle à une affaire de visa et de police aux frontières.

Le contrôle des entrées représente pour les pays développés, dans le contexte de la mondialisation, une véritable difficulté. D'abord, hors d'un système clos (tel que pouvait l'être le Bloc soviétique ou le Mur de Berlin), dans un environnement démocratique et libéral, un contrôle sélectif et partiel est plus difficile à exercer. De plus, les pays qui attirent des migrants sont aussi en général des pays qui enregistrent des entrées de toutes sortes, principalement le tourisme ou les visites de famille. La difficulté consiste à distinguer clairement à l'entrée les migrants potentiels des autres flux. Aucune mesure administrative (politique de visa avec une distinction par catégories d'entrée, exigences de conditions particulières pour les touristes, telles que

l'obligation d'avoir un ticket de retour et/ou de disposer d'une certaine somme d'argent, ou encore le système français du « certificat d'hébergement », récemment supprimé) ne s'est révélée suffisante pour venir à bout du problème¹³.

À cet égard, la politique migratoire des États-Unis, qui porte principalement sur l'entrée (le système de visa)¹⁴ et sur la surveillance des frontières terrestres, est particulièrement illustrative. Quelle est l'efficacité de la menace d'arrestation par l'*Immigration and Naturalization Service* (INS) ? Une étude d'Espenshade [1995] apporte une réponse mitigée¹⁵. Le risque de se faire arrêter à chaque tentative d'entrer aux États-Unis est d'environ 30 %, mais tous les migrants essaient jusqu'à ce qu'ils réussissent. Le risque de se faire arrêter une fois sur le territoire américain est d'environ 1 % à 2 %. En clair, une fois que le migrant a atteint la frontière américaine, il finira toujours par la traverser, et une fois à l'intérieur, la probabilité de se faire arrêter est extrêmement faible. Il semble par ailleurs qu'il n'y ait pas d'association entre la menace, telle qu'elle est perçue, d'arrestation à la frontière, et l'effectif de migrants illégaux aux États-Unis. Cependant Espenshade conclut que la mise en œuvre des politiques de l'INS « contient un certain pouvoir désincitatif ». Ces dernières années, le renforcement des contrôles de l'INS a accru le risque d'appréhension mais en même temps les contrôles plus stricts ont entraîné un élargissement des zones de passage.

L'évaluation de l'efficacité administrative de la politique de contrôle par son impact sur la réduction des flux peut être trompeuse, dès lors que l'objectif de la politique est ambigu. En Amérique du Nord et en Europe, le renforcement des contrôles n'exclut pas un certain degré d'acceptation d'entrées irrégulières. Aux États-Unis, du moins jusqu'en 1994, en dépit d'une politique déclarée de contrôle de la frontière mexicaine, ce contrôle s'exerçait de manière quelque peu sélective¹⁶. En Europe après la fermeture des frontières, l'admission des demandeurs d'asile a constitué pour un temps, un moyen indirect et plus efficace de sélection des entrées, sans remettre en cause le principe de la fermeture.

La maîtrise des entrées ne garantit en rien *le contrôle de la durée de séjour*. Le renforcement des contrôles externes (quelle que soit leur efficacité au regard des entrées) a une incidence sur le taux de retour, la durée du séjour, et donc sur le stock de migrants illégaux dans ces pays. Aux États-Unis avec l'augmentation du risque de se faire arrêter à la frontière, les migrants ont cherché à compenser le coût supplémentaire en effectuant

moins de traversées de la frontière et en restant plus longtemps aux États-Unis. En Europe, la fermeture des frontières a ralenti le taux de retour des travailleurs, avec des différences marquées selon les nationalités, consolidé le regroupement familial et accru la durée de séjour.

Les États démocratiques et libéraux sont confrontés à un ensemble de difficultés politiques, juridiques et administratives. Le renvoi d'un étranger résident de longue date, et d'autant plus s'il s'agit d'un actif, quel que soit son statut légal, est mis en question. Aucun pays récepteur parmi les pays développés n'a mis en place des plans de rapatriement massif. L'opinion publique, qui se montre favorable aux mesures restrictives à l'entrée, est beaucoup plus réticente à accepter des mesures de rapatriement coercitives. Il y a aussi des difficultés juridiques et techniques qui gênent l'application des mesures de reconduite aux frontières. Le droit positif prévoit le respect de conditions strictes pour le rapatriement ou l'expulsion : une décision individuelle judiciaire ou administrative, la notification personnelle de la décision à l'étranger, la possibilité de contrôler son identité et sa citoyenneté. Il ne manque pas d'exemples de personnes contre lesquelles une décision a été prise, sans qu'elle puisse être exécutée : des personnes qui s'étant dessaisies de leurs papiers d'identité ne peuvent être expulsées ou reconduites à la frontière, des cas où, bien qu'il existe une forte présomption sur la nationalité de la personne, il est nécessaire d'obtenir, en l'absence de preuve formelle, une reconnaissance de citoyenneté par le consulat du pays d'origine, dont la coopération dans ces affaires, dépend de considérations extérieures au champ des migrations. Les accords de réadmission visent précisément à répondre à ce genre de difficultés.

Le processus des *demandes d'asile* est une illustration typique des limites au contrôle des entrées et de la durée du séjour. Le régime de l'asile vise à garantir la protection légale aux demandeurs dans une situation où les demandeurs sont en nombre limité et où existe une manière indiscutable d'évaluer le risque personnel encouru dans le pays d'origine. Le recours à la procédure d'asile par des candidats à la migration, lorsque tous les autres moyens sont exclus ou plus difficiles, s'est traduit à la fin des années 80 et au début des années 90, par un accroissement considérable du nombre des demandeurs en Europe occidentale, particulièrement en Allemagne, au point de mettre en péril le fonctionnement du système, crise qui a entraîné la réforme des dispositifs nationaux.

Considérons une personne entrant dans un pays et demandant l'asile. Elle remplit une demande, mais par suite de l'effectif élevé, le processus de l'instruction peut prendre des mois, parfois plus de deux ans. Dans la plupart des cas, la demande est rejetée en première instance, et le demandeur fait appel de la décision. Pour éviter que le statut de réfugié soit dénié à une demande légitime, l'appel est suspensif ; ainsi la personne peut rester dans le pays pendant la procédure. Le pays est alors confronté à l'alternative suivante au cours de cette période : soit le demandeur obtient l'autorisation de travail, ce qui signifie que lorsque son appel est rejeté, ce qui est le cas le plus fréquent, il est en fait pratiquement installé et l'exécution de la décision de justice, qui devrait entraîner le renvoi dans un pays étranger, s'avère techniquement et humainement impossible ; soit le pays n'accorde pas de permis de travail, ce qui implique d'assurer une aide financière et de faire bénéficier les demandeurs de la sécurité sociale pendant la période d'attente de la décision finale. En ce cas, la charge qui s'accroît avec le temps est ressentie comme d'autant plus discutable que certains réussissent à trouver un emploi dans l'économie souterraine¹⁷.

Face à ce dilemme, les pays récepteurs ont d'abord choisi d'accroître les ressources des administrations en charge des réfugiés afin de raccourcir le processus. Cela s'est révélé efficace. Mais finalement, il leur est apparu nécessaire de modifier le régime de l'asile, dans une direction plus restrictive, dans le cas de l'Allemagne par la modification de l'article 16 de la loi fondamentale, plus généralement en Europe par la mise en œuvre de l'Accord de Dublin qui ne permet aux candidats qu'une seule tentative pour l'ensemble des pays de l'Union européenne. Ces mesures ont entraîné une forte baisse des demandeurs d'asile, mais l'accroissement des ressources et des contrôles renforcés n'ont qu'un effet limité sur les raisons à l'origine du développement des demandes d'asile et sur les modalités d'entrée. On a des raisons de penser que l'asile va demeurer une composante significative des flux à venir. La procédure d'asile, spécifique en ce qui concerne l'entrée, illustre la difficulté générale de maîtrise de la durée de séjour.

Il apparaît ainsi qu'il existe une interrelation entre le contrôle des entrées et la régulation des retours. Un pays, en rendant les entrées plus difficiles, diminue l'incitation à sortir des migrants déjà présents. Confrontés à la difficulté d'exercer un contrôle sur la durée du séjour, les pays réagissent en accroissant les barrières à l'entrée, allant souvent

au-delà du degré de fermeture initialement envisagé et considéré comme souhaitable par le pays. Le contrôle de l'immigration ne peut s'exercer que sur les entrées, mais les problèmes de l'immigration, économiques, sociaux ou politiques résultent davantage de l'installation des migrants.

Une fois que la migration illégale est supposée, à défaut de disposer de données fiables, avoir atteint un effectif considéré comme « important », les gouvernements sont confrontés à un dilemme : ou bien respecter la règle de droit et laisser les choses en l'état avec pour conséquence la constitution d'un groupe de personnes marginalisées, ou bien décider d'une régularisation (*amnesty*) qui doit être présentée et perçue comme une opération exceptionnelle et non renouvelable. En effet il s'agit d'éviter le risque qu'elle n'entraîne au cours de la procédure de nouvelles entrées¹⁸ et surtout qu'elle ne crée des anticipations d'une nouvelle régularisation.

L'expérience européenne, particulièrement après 1973-1974, et l'expérience américaine (IRCA 1986) montrent qu'aucune régularisation n'a mis fin à la présence de migrants clandestins, dans la mesure où elle n'affecte pas les déterminants et les mécanismes de la migration illégale. Cela signifie, non pas qu'il faille écarter toute régularisation, mais qu'il importe d'être conscient qu'elles apurent – en partie – le passé et sont sans effet sur le futur. L'exemple américain montre que, même en l'absence de toute perspective de nouvelle amnistie, la migration illégale s'est accrue à nouveau, ce qui souligne d'ailleurs que la perspective d'une amnistie n'est pas nécessaire pour que s'accroisse l'effectif des clandestins. L'expérience récente en Europe montre que l'option n'est pas de faire ou non une régularisation, l'option est entre des opérations de régularisations récurrentes et des régularisations discrètes au cas par cas.

2. Le contrôle à l'emploi et les sanctions contre les employeurs

Les sanctions contre les employeurs qui ont recours à une main-d'œuvre clandestine, deuxième modalité de contrôle, visent à agir sur les déterminants de la migration illégale, mais comme la régularisation elles sont un moyen d'action a posteriori.

Au vu de l'expérience européenne et de l'expérience américaine la plus récente, les sanctions contre les employeurs apparaissent d'une efficacité très limitée. Un ensemble de raisons expliquent cela. Tout d'abord, il existe des difficultés intrinsèques à la mise en œuvre d'un tel système. Certaines sont de

nature légale ou technique, d'autres liées au contexte socio-culturel. Dans la plupart des cas on ne demande pas (ou plus exactement on ne peut pas demander) à l'employeur de contrôler la validité des documents produits par le travailleur migrant. Ainsi, même lorsque l'on impose à l'employeur de vérifier le statut du travailleur, il ne peut être sanctionné pour ne pas s'être assuré que ces documents sont bien valides. Plus important, le système de sanction ne peut être efficace que s'il est perçu par la société, et particulièrement au niveau local, comme un moyen légitime d'agir sur le marché du travail.

En réalité, dans la plupart des cas, il y a loin du contrôle de la violation du droit à la condamnation judiciaire. Il n'est pas surprenant que le processus légal s'arrête quelque part entre les deux, du fait des considérations locales et de pressions politiques qui mettent en avant les difficultés auxquelles seraient confrontées les entreprises, si elles devaient payer le travail au taux courant du marché, et les risques de cessations d'activité qui affecteraient l'emploi des travailleurs locaux.

Il y a, en second lieu, une dimension économique aux sanctions de l'employeur. L'efficacité économique du système de sanctions dépend de la mesure dans laquelle la sanction diminue la demande de travailleurs illégaux en augmentant le prix du travail. Cette efficacité dépend aussi de la mesure dans laquelle la sanction favorise la substitution de migrants clandestins par des nationaux ou des migrants légaux en renchérissant le coût des illégaux et finit par réduire les entrées clandestines. Il existe un prix que les entrepreneurs sont prêts à payer pour pouvoir embaucher des travailleurs illégaux. Le problème peut être formulé dans le cadre de la théorie de la taxation optimale (Hill and Pearce, 1990). Les entrepreneurs prendront le risque d'employer des étrangers illégaux aussi longtemps que le montant anticipé de l'amende, compte tenu de la probabilité de se faire verbaliser, est moins élevé que la différence entre le coût du travail des migrants illégaux et des migrants légaux.

L'élément inconnu pour l'employeur est la probabilité de se faire contrôler ; mais elle peut être calculée, ou tout au moins ses déterminants évalués à partir du montant de ressources consacrées par l'administration compétente (par exemple l'INS), le degré de concentration géographique et sectorielle de travailleurs illégaux, la taille et la localisation de la firme, etc. Dans le cas des pays européens, cette analyse économique doit être nuancée. La vision de l'économie de marché ignore l'opprobre qui peut

s'attacher à une condamnation pour emploi de main-d'œuvre illégale. Les travailleurs clandestins peuvent être embauchés par de petites entreprises de l'économie formelle ou informelle, mais non par de grandes firmes qui au surplus, ont assez d'influence politique pour recruter les migrants qu'elles souhaitent par d'autres moyens, mieux acceptés. Il en résulte que la concentration de travailleurs illégaux observée dans des activités données et dans des firmes ayant des caractéristiques spécifiques peut être trompeuse.

Il reste la question de l'effet discriminatoire des sanctions contre les employeurs sur les travailleurs migrants légaux. Un employeur de bonne foi, ne recherchant pas des migrants illégaux, pourrait éviter d'embaucher tout travailleur présentant des caractéristiques dénotant une forte probabilité d'être clandestin, par exemple une faible qualification et une mauvaise maîtrise de la langue. Paradoxalement, les employeurs respectueux des lois seraient, sans intention de discriminer, plus enclins à agir de telle sorte, ce qui se traduirait par une discrimination pour des travailleurs légaux. Ce souci légitime ne doit pas servir d'excuse au relâchement du régime de sanctions, dont le but est précisément d'empêcher la concurrence déloyale entre travailleurs peu qualifiés (North, 1994). Dans tous les cas, il ne faut pas conclure d'une efficacité administrative limitée, qu'il ne devrait pas y avoir de contrôle (la police doit-elle abandonner ses efforts lorsque le taux de criminalité est trop élevé ?).

La signification et la portée de ces mesures dépendent aussi du contexte dans lequel elles se situent et de l'importance qui s'attache respectivement à la dimension socio-économique ou juridique de l'infraction. En Europe, par exemple en France, la lutte contre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière s'insère dans le dispositif général de lutte contre l'emploi clandestin. Il s'agit avant tout de faire respecter la législation du travail pour empêcher la concurrence déloyale que feraient subir les embauches clandestines. Les sanctions s'adressent aux employeurs et non pas aux travailleurs. Dans cette perspective, mettant à profit les enseignements résultant de l'application des textes, qui ont mis en évidence une variété de montages juridiques visant à se soustraire à la réglementation du travail et à la réglementation fiscale, on s'est attaché à renforcer et à repositionner le dispositif de contrôle (accès mis sur la prévention) dont la justification dépasse l'efficacité administrative et économique. La question de l'efficacité des sanctions quant à la réduction de

l'immigration clandestine et de leurs incidences macro-économiques a été moins abordée.

La perspective est différente aux États-Unis. La mise en place de sanctions à l'encontre des employeurs vise à réduire l'entrée et le séjour clandestins. Elle n'est pas à titre principal un instrument de régulation juridique du marché du travail. Ici, au vu de l'expérience acquise depuis 1986, on s'est moins attaché à faire évoluer la réglementation du marché du travail pour répondre à l'inventivité des employeurs et des clandestins. On s'est plutôt interrogé sur l'efficacité du dispositif d'un point de vue administratif et budgétaire et sur son efficacité relative par rapport aux mesures visant directement le contrôle aux frontières des entrées clandestines. Dans une approche coûts-bénéfices, la question posée est en effet celle de l'efficacité marginale de l'effort respectif de l'une et l'autre modalité. On pourrait peut-être alors être amené à conclure à l'inutilité des sanctions, s'il est démontré que l'immigration illégale présente un bilan économique positif par rapport à l'immigration légale.

Cela signifie en définitive que les sanctions ne sont efficaces qu'à condition de faire partie d'une politique plus générale de lutte contre le travail clandestin, et de refléter la vision qu'a la société de la légitimité et de la nécessité d'éviter les situations de clandestinité. Le véritable contrôle, c'est le contrôle social, comme en témoigne l'exemple de la Suisse. Il implique à tout le moins une prise de conscience à l'échelon local du bien-fondé des politiques de sanction et de lutte contre l'immigration clandestine. La nouvelle orientation de la stratégie de l'INS, qui se propose d'associer à son action les communautés locales et les agences d'exécution de la politique pour « identifier et définir les problèmes liés à l'immigration illégale » va dans ce sens (INS, mars 1999).

3. Les politiques visant à réduire la propension à émigrer

Dans un monde où les déséquilibres démographiques et économiques entretiennent une offre d'émigrants, sans commune mesure avec les capacités d'accueil et la demande des pays développés, s'est imposée la nécessité de resituer la migration dans la perspective du développement, et d'envisager une stratégie d'ouverture commerciale, d'incitation à l'investissement privé, d'aide et de coopération, dont on espère à terme une diminution des inégalités entre les nations et une baisse de l'incitation à

émigrer. Le réalisme de cette nouvelle problématique et la confiance qu'on peut lui accorder dépendent de la réponse à deux séries de questions : quel effet peut-on attendre de la libéralisation des économies nationales et de l'ouverture extérieure sur la croissance des revenus et de l'emploi ? Quel effet peut-on attendre d'une croissance économique plus forte sur l'incitation à émigrer (Tapinos, 1999) ?

L'incidence de l'ouverture extérieure sur la croissance et l'emploi des économies en développement reste débattue. L'analyse s'attache principalement (souvent exclusivement) à l'incidence sur les exportations et les importations et le taux de croissance de l'économie ; elle est plus discrète pour ce qui est des effets sur l'emploi et la répartition des revenus¹⁹.

La relation entre la croissance économique et l'émigration est plus incertaine. La théorie économique et l'observation empirique suggèrent deux chemine-ments possibles. Si l'explication des migrations réside principalement dans les différentiels de revenus (seul cas de figure envisagé par la théorie de l'échange international qui suppose le plein emploi des facteurs de production) et d'emploi (théorie néoclassique de l'allocation des facteurs), et si l'ouverture à l'échange et aux mouvements de capitaux est susceptible de favoriser une croissance des revenus et du bien-être de l'ensemble des partenaires à l'échange, et une croissance plus forte des pays les moins développés, on peut envisager une absorption du surplus de main-d'œuvre et une convergence des rémunérations du travail.

Il en résulte par voie de conséquence une baisse de l'incitation à émigrer. Le libre-échange et l'aide au développement apparaissent alors comme une alternative aux mouvements de population. En revanche, si la migration trouve son origine dans la rupture d'un équilibre démo-économique, qui résulte notamment de l'amorce d'un processus de développement, la mobilité interne, inhérente à ce processus trouve généralement une extension au-delà de l'espace national. Dans cette hypothèse, le développement et les migrations internationales vont de pair. (Tapinos, 1974 ; Diaz Briquets et Weintraub, 1991 ; Massey, 1988). Ce que confirme l'observation empirique dans l'exemple américain et européen. Les deux points de vue peuvent être réconciliés en introduisant la dimension temporelle. A moyen terme, le développement favorisé par l'ouverture accroît l'incitation à émigrer, à long terme, la croissance des niveaux de vie rend l'émigration moins avantageuse pour les candidats au départ.

La diminution de la migration clandestine est ainsi envisagée comme la conséquence d'une baisse de la propension à émigrer en général. Mais il faut tenir compte du caractère sélectif de la migration. Si ceux qui sont prêts à partir clandestinement se distinguent du reste des candidats à la migration, qu'il s'agisse des caractéristiques observables ou non observables, la question reste posée de l'incidence spécifique du développement et de l'ouverture économique. Une indication partielle, en ce sens, est fournie par Hanson et Spilimbergo (1996) qui montrent que la migration illégale mesurée par les arrestations (*apprehensions*), est fonction du différentiel de salaire entre le Mexique et les États-Unis, mais qu'elle est plus élastique à la variation du salaire réel mexicain qu'à celle du salaire réel américain. Il est difficile de généraliser l'observation.

Conclusion

Quels enseignements peut-on tirer de cet examen des enjeux économiques et politiques de la migration internationale, à la lumière des expériences nord-américaines et européennes ? Quels sont les degrés de liberté de l'intervention publique dans le contexte de la mondialisation des économies, de la persistance des déséquilibres démographiques et économiques entre les pays riches et les pays pauvres, de l'instabilité résultant des conflits intra et internationaux ?

La migration clandestine n'est pas le propre d'un régime migratoire particulier. Ni un régime ouvert à la migration régulière comme en Amérique du Nord, ni la fermeture des frontières comme en Europe, ne garantissent de contenir les entrées clandestines et d'empêcher le maintien sur le territoire d'étrangers en situation irrégulière. La diversité des situations de clandestinité, la multiplicité des objectifs dans la lutte contre l'immigration clandestine, les conflits d'intérêt entre différents groupes de population des pays récepteurs et l'ambivalence des opinions publiques nécessitent la mise en œuvre d'un ensemble de mesures. L'efficacité de ces mesures suppose d'envisager la migration comme un processus avec des entrées et des sorties. Il est des obstacles à l'entrée qui ont pour effet d'entraîner en définitive un accroissement des effectifs d'illégaux plus fort que celui qui résulterait d'une plus grande liberté d'aller et venir.

Le problème de la maîtrise des migrations ne se pose pas de façon bilatérale. L'élargissement de l'espace migratoire impose des formes de coopération, allant de l'échange d'expériences jusqu'à des

modalités de coordination entre les gouvernements²⁰. Mais dans un monde ouvert aux mouvements de biens et de capitaux, où la baisse du coût des transports entraîne des mouvements transfrontières considérables liés au tourisme, à l'acquisition d'une formation universitaire et professionnelle, au mouvement des affaires, il est anachronique d'envisager le contrôle de l'immigration exclusivement en termes de souveraineté.

Une distinction s'impose entre la circulation, expression du droit de l'homme d'aller et venir, et l'établissement soumis à la prérogative légitime des sociétés de décider jusqu'à quel point et dans quelles conditions elles sont prêtes à accepter de nouveaux membres. Pour autant, la difficulté de

contrôler les risques de dépassement de la durée de séjour autorisée, ne peut légitimer une restriction de la circulation des personnes, préjudiciable à la majorité d'entre elles, qui souhaitent de bonne foi effectuer un court séjour.

Il reste que les migrants n'appartiennent ni au pays de départ ni au pays d'accueil. C'est une illusion d'imaginer éliminer la migration clandestine par les seules interventions publiques et la coopération entre les pays d'origine et d'accueil. La migration clandestine, infraction au droit des États est aussi une manifestation de la liberté des individus. Entre le contrôleur qui fait son métier et le migrant qui joue son destin, les enjeux ne sont pas de même nature. C'est le fond du problème.

NOTES

1. L'OCDE a organisé avec les Autorités néerlandaises et le soutien des États-Unis un séminaire sur les moyens de prévenir et de combattre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière. Ce séminaire s'est tenu à La Haye les 22-23 avril 1999. Il s'inscrit dans la suite logique des travaux entrepris depuis 1995 par le Secrétariat de l'OCDE dans le cadre du Groupe de travail sur les migrations. Ces travaux ont permis d'étudier les migrations clandestines dans plusieurs pays Membres en relation avec le marché du travail, ainsi que les différents programmes de régularisation des étrangers en situation irrégulière. Le Séminaire a été divisé en trois sessions. La première a permis de mesurer l'impact des migrations clandestines sur l'économie et sur le marché du travail. La deuxième session a été consacrée à l'analyse comparative et à l'évaluation des mesures prises pour prévenir et combattre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière. La troisième session comportait deux tables rondes. La première a permis de réunir des responsables politiques et administratifs chargés de l'application des sanctions à l'encontre des trafiquants de main-d'œuvre, des employeurs indécents et, le cas échéant, des étrangers en situation irrégulière. Des représentants syndicaux ont aussi été associés aux discussions relatives aux difficultés rencontrées pour appliquer ces sanctions au niveau national et aux propositions d'actions pour les surmonter. Le thème de la deuxième table ronde a été consacré aux moyens à mettre en œuvre pour développer et améliorer la coopération internationale destinée à prévenir et à combattre efficacement l'emploi d'étrangers en situation irrégulière. Les Actes du séminaire ainsi que les conclusions et recommandations du Secrétariat de l'OCDE feront l'objet d'une publication de l'OCDE à paraître en janvier 2000. Le document présenté à l'occasion du séminaire par Georges Tapinos (Migrations clandestines : enjeux économiques et politiques) a été retenu pour figurer comme chapitre spécial de cette édition 1999 du Rapport annuel *Tendances des migrations internationales*.
2. Le poids relatif de ces deux composantes du stock de migrants illégaux est différent d'un pays à l'autre. Aux États-Unis, les estimations suggèrent que les entrées illégales (*entries without inspection*) et les dépassements de séjours (*overstayers*) représentent respectivement 50 % du total de l'immigration illégale (Warren, 1994). Une estimation plus récente de l'INS donne respectivement 60 % et 40 %.
3. On ne trouve pas toujours une trace immédiate de ces différents cas de figure dans la statistique administrative. En effet, celle-ci enregistre soit des mouvements légaux soit des infractions à la légalité qui, lorsqu'elles sont sanctionnées, mesurent la clandestinité au moment même où elle cesse d'exister. De plus, la statistique administrative, « transversale » par nature, enregistre des événements ou des migrants affectés par les événements sans qu'il soit possible généralement de rapporter ces événements à une population de référence. Ajoutons que la distinction quant à la fiabilité des informations, entre des relevés administratifs qui peuvent comporter une dimension fiscale ou un élément de sanction, et inciter à des déclarations inexactes, et des données qui répondent à un souci de connaissance socio-économique, comme les recensements ou certaines enquêtes, n'a pas nécessairement la même portée pour la mesure des clandestins. Lorsque la migration clandestine est tolérée, il n'est pas improbable qu'une partie non négligeable des clandestins soit saisie par le recensement. C'est moins probable en revanche dans une conjoncture politique restrictive.
4. En simplifiant à l'extrême, on peut distinguer trois types de procédures qui se recoupent. Il y a d'abord les enquêtes qui ont l'avantage de fournir les caractéristiques des branches et des travailleurs concernés, mais qui ne permettent pas de saisir les variations au cours du temps. Il y a surtout les méthodes comptables qui s'attachent aux anomalies entre les évolutions observées et les évolutions supposées. Les variables généralement retenues sont les taux d'activité, l'écart entre le revenu national et les dépenses, la part des dépenses effectuées en cash et/ou en grosses coupures, la consommation d'électricité des ménages. Ces méthodes nécessitent de disposer d'un point origine où il est raisonnable de supposer que l'économie souterraine était pratiquement inexistante. Il est alors possible de repérer la croissance au cours du temps de l'économie souterraine. Une procédure économétrique plus ambitieuse recourt à une modélisation de l'économie informelle en introduisant une série de variables définissant les déterminants – par exemple, la pression fiscale ou la réglementation du travail – et les indicateurs de l'économie souterraine – par exemple, les taux d'activité. Il est difficile compte tenu de l'extrême variété des méthodes utilisées, des particularités des dispositifs statistiques sollicités et du champ couvert de faire des comparaisons. Exprimées en pourcentage du PIB., les estimations se situent entre 4 % et 20 %, avec des niveaux particulièrement élevés pour certaines branches : le bâtiment, l'hôtellerie, les services domestiques et l'agriculture.

5. Il reste qu'en dépit de la multiplicité des procédures envisageables, on ne dispose pratiquement d'aucune estimation digne de ce nom pour la plupart des pays concernés. Pour les pays européens, il faut se contenter de mesures très partielles, d'estimations inférées des refus de demandes d'asile ou de régularisations. Il en va différemment des États-Unis où l'administration est à l'origine d'une des estimations les plus fiables des effectifs clandestins. Le nombre de clandestins en octobre 1996 est évalué à 5 millions de personnes, avec un accroissement annuel de 275 000 personnes entre octobre 1992 et 1996 (US Statistical Abstract 1996 et GAO, avril 1999).
6. Il peut en être différemment pour les natifs et les migrants réguliers établis. Bien qu'il y ait certainement une incitation plus grande des nationaux que des étrangers illégaux à travailler dans l'informel, les avantages pour les premiers l'emportant sur le risque encouru, ce qui n'est pas le cas des illégaux. Contini (1982) donne l'exemple de Fiat qui du milieu des années 60 au début des années 70 a enregistré un départ de travailleurs qui ont préféré être embauchés par des entreprises de plus petite dimension dont l'emploi, la capitalisation et le taux de profit se sont accrus. Les migrants réguliers sont également soumis à des restrictions qui limitent leur mobilité.
7. Il faut mentionner cependant des cas où des travailleurs migrants clandestins ont perdu leur emploi à la suite de leur régularisation, ce qui pourrait les inciter à ne pas répéter l'expérience.
8. Le choix de sous-traiter une partie de la production renforce et souvent même conditionne la possibilité d'abaisser les salaires et d'échapper aux prélèvements obligatoires (impôts et sécurité sociale).
9. La sous-traitance, une pratique qui répond à une logique d'efficacité, permet aussi à de fausses entreprises de se développer en employant une main-d'œuvre illégale. Ainsi par exemple un dossier de condamnation en France présente le cas d'une entreprise de sous-traitance employant huit personnes, dont cinq sans permis de résidence ni de travail, et une sans permis de travail. Le travail est supervisé par un contremaître de l'entreprise principale, les travailleurs sont logés dans des baraques louées par cette même entreprise, tout l'équipement et les matériaux utilisés pour la production sont la propriété de l'entreprise principale. En sous-traitant, l'entreprise principale échappe aux impôts et aux charges sociales (Pupier, 1992).
10. Les migrants illégaux ont parfois une meilleure connaissance – et donc un avantage comparatif – des conditions du marché du travail informel en particulier dans le secteur des services que les natifs et les immigrants de longue date.
11. Par exemple, des Sri Lankais avaient demandé l'asile, sans avoir véritablement l'intention de s'établir pour mettre à profit les lenteurs du processus d'instruction de la demande pour se constituer une épargne et rentrer chez eux (Costes, 1991).
12. On ne dispose guère en effet de travaux répondant à des exigences statistiques pour esquisser un bilan. Parmi les monographies, citons l'étude de Venturini (1997) visant à mesurer l'élasticité de l'emploi régulier par rapport à l'emploi irrégulier clandestin. Elle met en doute l'hypothèse de la concurrence exercée par l'emploi étranger irrégulier. S'appuyant sur des données de l'ISTAT concernant l'économie souterraine au cours de la période 1980-94, l'auteur montre, regroupant les 14 branches retenues en 5 secteurs (agriculture, industrie, construction, services échangeables et services non échangeables) qu'il existe des variations entre les secteurs, en particulier l'effet dépressif est plus accusé dans l'agriculture, mais au total l'incidence est faible. A l'inverse, d'autres études montrent, dans un contexte différent, d'une part que les salaires des clandestins sont plus faibles que ceux des nationaux, correction faite des différences de productivité, et d'autre part, qu'il s'agit d'emplois peu valorisés pour lesquels on observe peu de différences dans les rémunérations selon la qualification, le sexe et l'âge (Lianos, T. P., Sarris A., Katseli, L.T., 1996 ; Markova, E. et Sarris, A. H., 1997).
13. Cependant l'impact de la politique de visa ne doit pas être sous-estimé comme le montre la statistique des flux dans les pays européens.
14. Selon la loi américaine, l'obtention d'un visa dans un consulat américain à l'étranger ne retire pas aux officiers de l'immigration le droit de refuser l'entrée au point d'entrée.
15. En 1993, l'INS a dépensé 362 millions de dollars pour la mise en œuvre de sa politique. A cette somme, doivent être ajoutés 12.2 millions de dollars consacrés à des équipements en relation avec le même objectif. En 1993, près de 1 282 000 arrestations ont été effectuées par les gardes-frontières et 45 000 autres arrestations ont été faites à l'intérieur du territoire. En 1998, l'INS a consacré environ 900 millions de dollars pour le budget de l'autorité chargée de contrôler les frontières (voir « *Tightened Controls and Changing Flows: Evaluation the INS Border Enforcement Strategy* » par R. Suro in *Research Perspectives on Migration*, vol. 2, n° 1, 1999).
16. Ceci a été bien documenté par le *Canon Zapata Project* (Bustamante, 1990). Ceci s'illustre par le fait que la plupart des migrants ne choisissent pas de passer la frontière là où les conditions géographiques sembleraient le moins risquées, mais aux endroits où il existe du côté américain un vaste marché du travail, par exemple la frontière Tijuana-San Diego, et aussi par le grand nombre de migrations pendulaires illégales (*illegal commuters*).
17. Il est intéressant de remarquer que les pays qui ont choisi la première option, se sont ensuite tournés vers la seconde (France) tandis que ceux qui ont commencé avec la seconde ont adopté la première (Allemagne).
18. Ce qui suppose de prévoir des dispositions quant à la date butoir d'entrée, le type de preuve exigé pour attester de la présence du candidat sur le territoire, éventuellement une preuve qu'il dispose d'un emploi.
19. Compte tenu de la diversité des expériences, il est surtout intéressant de repérer les facteurs susceptibles d'influer sur le sens des variations et de mesurer leur impact. Edwards (1993), dans une revue de la littérature

retient cinq éléments : le dispositif de la libéralisation, en particulier la distinction entre la suppression des barrières contingentaires et tarifaires et la dévaluation qui peut être rendue nécessaire par l'ouverture, le calendrier et la vitesse de l'ouverture, le stade de développement du pays, l'environnement international et pour ce qui est du marché du travail, l'existence de distorsions.

20. Ainsi la levée des contrôles internes à l'Union européenne et la mise en place de règles communes pour ses frontières externes (Accord intergouvernemental de Schengen et Convention de Dublin sur les demandeurs d'asile). Pour autant aucun pays n'a écarté la possibilité de réserver un traitement spécifique à certaines catégories d'entrées.

BIBLIOGRAPHIE

- BAGANHA, M.I. (1998),
« Immigrant involvement in the informal economy: the Portuguese case », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 24, n° 2, avril, pp. 367-385.
- BEAN, F.D., LOWEL, B.L. et TAYLOR, L.J. (1988),
« Undocumented Mexican immigrants and the earnings of other workers in the United States », *Demography*, vol. 25, n° 1, février, pp. 35-52.
- BENEDETTI, L. (1991),
« Le travail clandestin entre le travail choisi et le travail possible », in Montagne-Villette, S. (ed) *Espace et travail clandestin*, Masson, Paris, pp. 65-70.
- BERANEK, W. (1982),
« The illegal alien work force, demand for unskilled labour and the minimum wage », *Journal of Labour Research*, vol. III, n° 1.
- BHAGWATI, J.N. (1981),
« Alternative theories of illegal trade: economic consequences and statistical detection », *Weltwirtschaftliches Archiv*, 117, pp. 409-427.
- BOND, E.W. et CHEN, T.J. (1987),
« The welfare effects of illegal immigration », *Journal of International Economic*, 14, pp. 315-328.
- BORJAS, G., FREEMAN, R.B. et KATZ, L.F. (1986),
« Searching for the effect of immigration on the labor market » in *American Economic Review*, mai, pp. 246-251.
- BRATSBERG, B. (1995),
« Legal vs. illegal US immigration and source country characteristics », *Journal of International Economics*, pp. 715-726.
- BUCCI, G.A. et TENORIO, R. (1996),
« On financing the internal enforcement of illegal immigration policies », *Journal of Population Economics*, vol. 9, pp. 65-81.
- BUSTAMANTE, J. (1990),
« Undocumented migration from Mexico to the United States: preliminary findings of the Zapata canyon Project » in *Undocumented Migration to the United States. IRCA and the Experience of the 1980s*, Santa Monica, Calif., Rand Corporation, Washington, DC., The Urban Institute.
- CHISWICK, B.R. (1986),
« Illegal aliens: a preliminary report on employee-employer survey », *American Economic Review*, vol. 76, n° 2, mai, pp. 253-257.
- CHISWICK, B.R. (1986),
Illegal Aliens: Their Employment and Employers, WE Upjohn Institute for Employment Research.
- CHISWICK, B.R. (1988),
« Illegal immigration and immigration control », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 2, pp. 101-115.
- CLARK, R.L., PASSEL, J.-S., ZIMMERMANN, W.N. et FIX, M. avec MANN, T.L. et BERKOWITZ, R.E. (1995),
Fiscal Impacts of Undocumented Aliens: Selected Estimates for Seven States, The Urban Institute, Washington DC., janvier.
- COBB-CLARK, D. A., SHIELLS, C. R. et LOWELL, B. L. (1995),
« Immigration reform: the effects of employer sanctions and legalization on wages », *Journal of Labor Economics*, vol. 13, n° 3, juillet, pp. 472-498.
- COMMISSION FOR THE STUDY OF INTERNATIONAL MIGRATION AND COOPERATIVE ECONOMIC DEVELOPMENT (1990),
Unauthorized Migration: An Economic Development Response, Rapport, juillet.
- CONTINI, B. (1982),
« The second economy of Italy » in Tanzi V. (ed.), *The Underground Economy in the United States and Abroad*, DC Heath and Co., Boston, pp. 199-208.
- COSTES, L. (1991),
« Immigrés et travail clandestin dans le métro » in Montagne-Villette, S. (ed) *Espaces et travail clandestins*, Masson, Paris.
- CORNELIUS, W.A., MARTIN, P.L. et HOLLIFIELD, J.F. (1994),
Controlling Immigration: A Global Perspective, Stanford University Press, Tanford, California.
- DELL'ARINGA, C. et NERI, F. (1989),
« Illegal migrants and the informal economy in Italy » in Gordon, I. et Thirwall, A.P. (eds) *European Factor Mobility (Trends and Consequences)*, Basingstoke (Macmillan), pp. 133-147.
- DELAUNAY, D. et TAPINOS, G. (1998)
La mesure de la migration clandestine en Europe. Vol. : Rapport de synthèse, Eurostat Document de travail (Population et conditions sociales).
- DJAJIC, S. (1997),
« Illegal immigration and resource allocation », *International Economic Review*, vol. 38, n° 1, février, pp. 97-117.
- DJAJIC, S. (1997),
« Dynamics of immigration control », *CEPR Workshop*, 14-15 février, Athènes.
- DONATO, K.M., DURAND, J. et MASSEY, D.S. (1992),
« Stemming the tide? Assessing the deterrent effects of Immigration Reform and Control Act », *Demography*, vol. 29, n° 2, mai, pp. 139-157.

- DUNN, L. F. (1990),
« An empirical study of labour market equilibrium under working hours constraints », *Review of Economics and Statistics*, vol. 72, n° 2, mai, pp. 250-258.
- ESPENSHADE, T.J. (1995),
« Using INS border apprehension data to measure the flow of undocumented migrants crossing the US-Mexico Frontier », *International Migration Review*, 29, pp. 545-565.
- ETHIER, W.J. (1986),
« Illegal immigration. The host country problem », *The American Economic Review*, vol. 76, pp. 57-71.
- ETHIER, W.J. (1986),
« Illegal immigration », *The American Economic Review*, vol. 76, n° 2, mai, pp. 258-262.
- GARSON, J.-P. et THOREAU, C. (1997),
« Lessons from regularisation programmes and measures taken to combat employment of foreigners in irregular situations », *CEPR Workshop*, 14-15 février, Athènes.
- GONZALES, J.-G. (1994),
« Illegal immigration in the presence of labor unions », *International Economic Journal*, vol. 8, pp. 57-70.
- GROSSMAN, J.-B. (1984),
« Illegal immigrants and domestic employment », *Industrial and Labour Relations Review*, vol. 37, n° 2, janvier, pp. 240-251.
- HAMILTON, B. et WHALLEY, J. (1984),
« Efficiency and distributional implications of global restrictions on labour mobility », *Journal of Development Economics*, 14, pp. 61-75.
- HANSON, G. H. et SPILIMBERGO, A. (1996),
« Illegal immigration, border enforcement, and relative wages: evidence from apprehensions at the US-Mexico Border », NBER Working Paper n° 5592, mai.
- HAUT CONSEIL À L'INTÉGRATION (1992),
L'emploi illégal des étrangers (rapport particulier).
- HILL, J.K. et PEARCE, J.E. (1990),
« The incidence of sanctions against employers of illegal aliens », *Journal of Political Economy*, vol. 98, n° 1, pp. 28-44.
- ISKANDER, N. (1999),
« Les immigrés en situation irrégulière employés dans les industries de la confection à Paris et dans la proche banlieue », Communication présentée au Séminaire de La Haye, OCDE, 22-23 avril.
- KARAMESSINI, M. (1996),
« Labour flexibility and segmentation of the Greek labour market in the eighties : sectoral analysis and typology », European Association of Labour Economists, 8^e conférence annuelle, Crète, 12-22 septembre.
- LAYARD, R., NICKELL, S. et JACKMAN, R. (1991),
Unemployment, Macro-economic Performance and the Labour Market, Oxford University Press.
- LEVINE, P. (1995),
« The welfare economics of legal and illegal migration », *CEPR Workshop*, 14-16 septembre, Halkidiki.
- LIANOS, T. P., SARRIS, A. et KATSELI, L.T. (1996),
« Illegal migration and local labour markets. The case of Northern Greece », *International Migration*, vol. XXXIV, n° 3, pp. 449-484.
- LUTZ, V. (1963),
« Foreign workers and domestic wage levels, with an illustration from the Swiss case », *Banca Nazionale del Lavoro Quarterly Review*, mars, pp. 3-68.
- MCCARTHY, K. F. et VERNEZ, G. (1997),
Immigration in a Changing Economy – California's Experience, RAND, Santa-Monica.
- MARIE, C.V. (1994),
La verbalisation du travail illégal, les chiffres de l'année 1994, MILUTMO, Mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, Paris.
- MARIE, C.V. (1997),
« La loi du 11 mars 1997 sur le travail illégal : les donneurs d'ordre en ligne de mire », *Regards sur l'actualité*, n° 235, novembre, pp. 31-53.
- MARKOVA, E. et SARRIS, A. H. (1997),
The Performance of Bulgarian Illegal Immigrants in the Greek Labour Market, Department of Economics, Université d'Athènes, février.
- MASSEY, D. S. (1987),
« Do undocumented migrants earn lower wages than legal immigrants? New evidence from Mexico », *International Migration Review*, vol. XXI, n° 2, pp. 236-274.
- MASSEY, D.S. (1998),
« Economic development and international migration » in *Population and Development Review*, septembre, pp. 383-413.
- MIGRATIONS-SOCIÉTÉ (1995)
« Marché de l'emploi et clandestinité », vol. 7, n° 39, mai-juin, pp. 30-91 (Suite d'articles).
- MOULIER-BOUTANG, Y., GARSON, J.-P. et SILBERMAN, R. (1986),
Économie politique des migrations clandestines de main-d'œuvre, Publisud, Paris.
- MOULIER-BOUTANG, Y. (1991),
« Dynamique des migrations internationales et économie souterraine : comparaison internationale et perspectives européennes », in *Espaces et travail clandestin*, Montagné-Vilette (S.), Paris, Masson, pp. 113-121.
- NATIONS UNIES (1998),
World Population Monitoring, 1997: International Migration and Development, United Nations, New York (Economic and Social Affairs).
- NORTH, D. (1994),
« Enforcing the minimum wage and employer sanctions », *Annals AAPSS*, vol. 534, pp. 58-68.
- NORTH, D. et HOUSTON, M. (1976),
The Characteristics and Role of Illegal Aliens in the US Labor Market: an Exploratory Study, Report, US Department of Labour, Washington DC.
- OCDE (1990),
« Comparative analysis of regularisation experience in France, Italy, Spain and the United States » in *SOPEMI*, Paris, pp. 65-101.

- PALLIDA, S. (1990),
« L'immigration entre l'économie ethnique et l'économie souterraine », in Abou Sada, G., Courault, B. et Seboulou, Z. (ed) *L'immigration au tournant*, CIEMII, L'Harmattan, Paris.
- PHILIBERT, J.-P. et SAUVAIGO, S. (1996),
Rapport sur l'immigration clandestine et le séjour irrégulier d'étrangers en France, Commission d'enquête ; Rapport n° 2699 de l'Assemblée nationale, Tome I : Rapport, Tome II : Audition, Paris.
- PORTES, A., CASTELLS, M. et BENTON, L. A. (eds.) (1989),
The Informal Economy – Studies in Advanced and Less Developed Countries, The Johns Hopkins University Press, Baltimore et Londres.
- PUPIER, A. (1992),
« La fausse sous-traitance dans le bâtiment et les travaux publics », *Sociétés contemporaines*, n° 10, pp. 153-170.
- REYNOLDS, C.W. et McCLEERY, R.K. (1988),
« The political economy of immigration law: impact of Simpson Rodino on the United States and Mexico », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 2, n° 3, pp. 117-131.
- RICCA, S. (1984),
« Administering migrant workers in an irregular situation in Greece, Italy and Spain », document de travail n° 11E, BIT, Genève.
- ROBIN, S. et MARIE, C. V. (1995),
« L'accès au marché du travail et la lutte contre l'emploi illégal des étrangers », Groupe de travail sur les migrations de l'OCDE, Paris.
- ROTHMAN, E.S. et ESPENSHADE, T.J. (1992),
« Fiscal impact of immigration to the United States », *Population Index*, vol. 58, n° 3, pp. 381-415.
- SLIMANE, L. (1995),
L'immigration clandestine de la main-d'œuvre dans la région bruxelloise, Bruylant, Bruxelles
- TANZI, V. (ed.) (1982),
The Underground Economy in the United States and Abroad, Lexington Books, Lexington (Mass.).
- TAPINOS, G. (1973),
L'économie des migrations internationales, Fondation nationale des Sciences politiques/Armand Colin, Paris.
- TAPINOS, G. (1992),
« La pression migratoire : sentiment d'inquiétude ou concept analytique ? », in Tapinos, G. et Keely, C.B. *La migration internationale : deux approches*, Programme mondial pour l'emploi, Document de travail, BIT, Genève, mai, pp. 1-14.
- TAPINOS, G. (1999), « Migration, trade and development. The European Union and the Maghreb countries », in *Eldorado or Fortress? Migration in Southern Europe*, edited by Russel King, Gabriella Lazaridis et C. Tsardanidis, Mac Millan, Londres.
- TAPINOS, G. (en collaboration avec de RUGY, A.) (1993),
« L'impact macro-économique de l'immigration, Revue critique depuis le début des années 80 » in *Tendances des migrations internationales*, OCDE, Paris.
- TAPINOS, G., LACROIX, P. et RUGY, A. de (1996),
Les méthodes d'évaluation de l'immigration clandestine dans certains pays étrangers, Fondation nationale des Sciences politiques, décembre, Paris.
- TAPINOS, G. et DELAUNAY, D. (1999),
« Peut-on parler d'une mondialisation des migrations internationales » in *Mondialisation, migration et développement*, OCDE, Paris.
- TIENDA, M. et SINGER, A. (1995),
« Wage mobility of undocumented workers in the United States », *International Migration Review*, vol. XXIX, n° 1, printemps, pp. 112-138.
- TODARO, M.P. et MARUSZCO, L. (1987),
« Illegal migration and US immigration reform », *Population and Development Review*, vol. 13, n° 1, mars.
- UNITED STATES GENERAL ACCOUNTING OFFICE (1997)
Illegal Immigration Southwest Border Strategy Inconclusive: More Evaluation Needed, GAO, décembre.
- UNITED STATES GENERAL ACCOUNTING OFFICE (1999)
Illegal Aliens-Significant Obstacles to Reducing Unauthorized Alien Employment Exist, GAO, avril.
- US DEPARTMENT OF JUSTICE (1999),
Background, Immigration and Naturalization Service, Interior Enforcement Strategy, mars.
- VAN HAMERSFOORT, H. (1996),
« Migration: the limits of governmental control », *New Community*, vol. 22, n° 2, avril, pp. 243-257.
- VENTURINI, A. (1997),
« Do immigrants working illegally reduce the natives's legal employment? Evidence from Italy », Paper presented for the CEPR Seminar on Illegal Migrants, Athènes.
- WARREN, R. (1994),
« Estimates of the unauthorized immigrant population residing in the United States by country of origin and state of residence », octobre, présenté à la réunion du P.A.A., avril 1995.
- YOSHIDA, C. (1996),
« The global welfare of illegal immigration – no discernment case », *Indian Journal of Economics*, vol. LXXVI, n° 303, avril, pp. 537-550.

ANNEXE STATISTIQUE

Les données disponibles sur les flux migratoires et les effectifs de migrants ainsi que celles portant sur des sujets connexes, telles que les performances des migrants sur le marché du travail, sont issues d'une grande variété de sources. En outre, la nature de ces sources pour un thème donné diffère d'un pays à l'autre. Par conséquent, l'application de définitions standardisées est rendue difficile et il est nécessaire de prêter une attention particulière aux caractéristiques des données utilisées, et ceci d'autant plus que l'on cherche à établir des comparaisons internationales. La section A de cette annexe décrit les sources de données utilisées et la méthodologie retenue pour construire les séries statistiques présentées dans la section B. Ces tableaux ont été sélectionnés à partir de la base de données sur les statistiques de migration de l'OCDE.

Quelques remarques préliminaires doivent être apportées concernant la nature des données de l'OCDE sur les migrations. La plupart des données proviennent des contributions individuelles des correspondants nationaux désignés par le Secrétariat, en accord avec les autorités nationales. Il en découle les conséquences suivantes :

- Comme cela a été mentionné dans l'avant-propos, presque tous les pays Membres de l'OCDE participent au réseau du Système d'observation permanente des migrations (SOPEMI).
- L'arrivée en ordre dispersé des pays participant au SOPEMI a eu pour conséquence que plusieurs pays ne figurent pas dans les tableaux qui suivent et qu'il n'a pas toujours été possible d'obtenir des séries statistiques complètes pour chacun des pays recensés dans les tableaux. En effet, les participants les plus récents au réseau du SOPEMI ne fournissent pas systématiquement des séries historiques et, par ailleurs, il est quelquefois nécessaire d'obtenir plus de précisions avant de publier les données disponibles.
- Le SOPEMI n'a pas de compétence particulière pour imposer des modifications dans les procédures de collecte de données. C'est en quelque sorte un observatoire des migrations qui se doit, de par sa nature propre, d'utiliser les statistiques existantes. Toutefois, cela ne le dispense pas de faire à cet égard les suggestions d'améliorations qui lui semblent indispensables et de participer, dans la mesure de ses moyens, à l'harmonisation des données.

A. SOURCES ET COMPARABILITÉ DES STATISTIQUES SUR LES MIGRATIONS

Comparées à d'autres domaines statistiques, comme par exemple les données sur la population active, les statistiques

sur les migrations sont relativement moins harmonisées, ce qui rend les comparaisons entre pays plus ou moins fiables. Une des raisons de ces différences tient principalement au fait que peu de sources statistiques sont conçues avant tout pour enregistrer les phénomènes migratoires. Les registres de population, source habituelle de données pour les statistiques sur les migrations, permettent d'obtenir des informations administratives et statistiques sur divers domaines et pas seulement sur les migrations. Il s'avère donc très difficile de modifier la structure des registres de sorte qu'ils puissent correspondre à une standardisation des données collectées sur les migrations. La comparabilité soulève aussi des problèmes lorsque les données proviennent des permis de séjour ou de travail. Dans ce cas, les informations recueillies sont le reflet des systèmes migratoires et des politiques nationales adoptées par les pays concernés et, une fois de plus, il semble difficile de produire des données harmonisées. C'est pourquoi, bien que des efforts aient été déployés au niveau international pour obtenir un consensus sur la définition et la classification des données statistiques concernant les migrations (voir encadré 1), il s'avère difficile de mettre en pratique les normes internationales adoptées.

La question de la comparabilité des statistiques sur les migrations n'est pas la seule difficulté rencontrée dans ce domaine. Il en existe une autre non moins importante : la mesure des migrations irrégulières. Toute estimation de ces dernières soulève des difficultés et les chiffres avancés méritent d'être considérés avec beaucoup de circonspection (voir OCDE, 1989). C'est la raison pour laquelle les estimations des migrations irrégulières n'ont pas été incluses dans cette annexe. Cependant, certaines statistiques de flux ou relatives aux effectifs de résidents étrangers incluent des migrants en situation irrégulière. Si bien que ce phénomène n'échappe pas complètement à l'enregistrement statistique. Par exemple, des immigrés peuvent continuer à figurer sur le registre de population alors même que leur permis de séjour est arrivé à expiration. Par ailleurs, il importe de souligner que les immigrés ayant bénéficié d'un programme de régularisation sont au terme de cette procédure enregistrés, avec un certain décalage, dans les flux d'entrées, et toute analyse des tendances migratoires doit en tenir compte. En outre, les programmes de régularisation peuvent donner lieu à des flux additionnels d'entrées, correspondant aux possibilités offertes aux immigrés régularisés de faire venir, après une certaine durée de séjour et sous certaines conditions, les membres de leur famille.

Dans les paragraphes qui suivent, on procédera tout d'abord à un rapide inventaire des sources des statistiques

Encadré 1. Définition des migrations et de la population d'origine étrangère selon les Nations Unies

Flux migratoires

Les Nations Unies se sont efforcées d'encourager la normalisation des statistiques sur les migrations par l'établissement de procédures d'enquêtes et en définissant les données qui doivent en résulter (UN, 1989, pp. 28-30). L'ambition de l'ONU est de « comptabiliser toutes les catégories de personnes qui traversent des frontières internationales sans égard à leur lieu de résidence ». A partir de cette définition très générale, le critère de résidence permet une première distinction entre les migrants et les « non-migrants », c'est-à-dire les touristes, les gens d'affaires dont le voyage est de courte durée, les visiteurs et les « catégories spéciales » (travailleurs saisonniers, étudiants, réfugiés, personnel diplomatique, etc.).

Selon les recommandations des Nations Unies, les migrants comprennent quatre catégories : *a)* les immigrants (ou émigrants) à long terme ; *b)* les immigrants (ou émigrants) à court terme ; *c)* les résidents de retour après (ou partant pour) une période de travail à l'étranger ; *d)* les nomades.

Les Nations Unies définissent comme suit les migrants à long terme (ces définitions s'appliquent indifféremment à toutes les catégories de population, nationaux ou non, nés à l'étranger ou non) :

- Les émigrants à long terme sont « des résidents ou des personnes ayant vécu plus d'un an sans interruption dans le pays et, qui partent pour s'établir à l'étranger pour plus d'un an ».
- Les immigrants à long terme sont « des non-résidents ou des personnes n'ayant pas vécu plus d'un an sans interruption dans le pays, qui arrivent pour s'établir plus d'un an ».

Bien que cette définition, difficile à appliquer, n'ait pas été largement suivie, elle reste néanmoins une référence utile et met l'accent sur les efforts nécessaires en vue d'une meilleure harmonisation. Les Nations Unies travaillent actuellement sur une nouvelle définition des flux migratoires afin de faciliter l'harmonisation des statistiques.

Population d'origine étrangère

En règle générale, la taille de la population d'origine étrangère est mesurée soit à partir du nombre de résidents de nationalité étrangère, soit à partir de l'estimation des personnes nées à l'étranger. Dans le second cas, la situation de certains individus est quelquefois difficile à classer en raison de l'évolution de la délimitation des frontières nationales. Les Nations Unies recommandent de définir les personnes nées à l'étranger comme les personnes nées en dehors des frontières actuelles du territoire métropolitain (plus précisément hors des frontières telles qu'elles étaient établies au moment de l'enquête) (UN, 1989, p. 103).

des migrations (1), suivi d'une analyse de la mesure des flux d'entrées (2) et des données concernant les effectifs d'immigrés et l'évolution de la population immigrée (3).

1. Sources des statistiques sur les migrations

Les principales sources relatives aux statistiques des migrations sont les registres de population, les données issues des permis de résidence ou de travail, les recensements et les enquêtes. Cependant, d'autres sources peuvent être utilisées, comme par exemple les enquêtes spécifiques, l'enregistrement des mouvements transfrontaliers ou l'analyse des informations contenues sur les cartes de débarquement. Le tableau 1 présente une vue synoptique des sources de données et montre que les registres de population sont généralement utilisés comme source de données concernant les flux et les effectifs sur les migrations, particulièrement dans les pays d'Europe du Nord. Dans d'autres pays, les données sur les permis de résidence et les données de recensements sont les

moyens les plus communément usités pour la mesure des flux et des effectifs de migrants internationaux.

Les registres de population

Les registres de population comptabilisent les personnes qui résident dans le pays. Ils fonctionnent sur la base de règlements édictant que les autochtones comme les étrangers résidant dans le pays doivent se faire enregistrer auprès des autorités locales. Les informations obtenues au niveau local sont agrégées et permettent de connaître les mouvements de population au niveau national. Ainsi, à partir des registres, il est possible d'obtenir des données sur les flux migratoires (entrées et sorties des autochtones et des étrangers), ainsi que sur les effectifs de résidents autochtones et étrangers. C'est la raison pour laquelle les registres de population sont largement utilisés. Il faut cependant émettre quelques réserves : certaines personnes ne font pas toujours enregistrer leur départ et donc, de manière générale, les sorties sont moins bien comptabilisées que les entrées. Il existe aussi des diffé-

rences selon les pays portant sur les catégories de migrants enregistrés. Ces différences doivent être prises en compte dans toute comparaison internationale.

Les données sur les permis

Les données sur les permis de résidence ou de travail sont utilisées, notamment pour évaluer les flux d'immigration, dans les pays qui n'ont pas de registre de population. Ces données sont nécessairement limitées car elles ne prennent pas en compte tous les flux d'entrées. Par ailleurs, il est difficile de les utiliser pour estimer les flux de sorties ainsi que l'évolution des effectifs sans procéder à un comptage précis du nombre des permis ayant expiré et de ceux nouvellement délivrés.

Les recensements et les enquêtes sur les ménages

Les recensements permettent d'obtenir des données exhaustives mais leur périodicité assez longue (tous les cinq ou dix ans) n'offre pas la possibilité d'obtenir des informations continues sur les effectifs d'immigrés. À côté des recensements, les enquêtes sur les forces de travail, qui comprennent depuis peu des questions sur la nationalité et le lieu de naissance, constituent une source d'informations sur l'évolution annuelle des effectifs d'immigrés. Il importe cependant de procéder avec prudence à des analyses désagrégées des caractéristiques de la population immigrée car le nombre des observations concernées risque d'être très faible. Indiscutablement, tant les recensements que les enquêtes peuvent sous-estimer le nombre des immigrés, notamment lorsque ces derniers ne souhaitent pas remplir les fiches de recensement ou lorsqu'ils ne vivent pas dans des ménages privés (les enquêtes sur les forces de travail ne couvrent généralement pas les institutions comme, par exemple, les centres d'accueil et les foyers pour immigrés).

2. Mesure des flux migratoires

Les informations sur les flux d'entrées et de sorties contenues dans cette annexe proviennent soit des registres de population, soit des statistiques sur les permis. Le type de flux enregistré n'est pas le même selon ces deux sources et il existe aussi des différences propres aux registres de population ou aux catégories de permis retenues, selon les pays.

L'estimation des flux à partir des registres de population

Les registres de population permettent d'obtenir des données sur les entrées et les sorties d'autochtones et d'étrangers. Il existe cependant des différences dans les catégories de flux mesurées selon la manière de définir les migrants. À cet égard, pour caractériser les mouvements migratoires, la référence principale est l'intention de résider au-delà d'une certaine durée. En outre, pour se faire enregistrer, les étrangers doivent être en possession d'un permis de résidence valide et/ou d'un permis de travail. Les émigrés sont généralement identifiés sur la base d'une déclaration notifiant leur intention de quitter le pays. Cependant la période d'absence anticipée n'est pas spécifiée.

Les caractéristiques principales des statistiques des migrations obtenues à partir des registres de population sont les suivantes :

- Les entrées sont mieux comptabilisées que les sorties. En effet, l'enregistrement au moment de l'arrivée permet au résident d'obtenir et de bénéficier de certains droits, ce qui est moins fréquent au moment du départ. Afin d'obtenir des données plus fiables, certains pays utilisent les informations recueillies dans les pays d'accueil pour estimer les flux d'émigration.
- Les règles déterminant l'inscription au registre de population et définissant le migrant diffèrent d'un pays à l'autre. La durée minimale de séjour exigée d'un individu pour le qualifier de migrant peut varier entre trois mois et un an, ce qui implique que pour certains pays les données recueillies comprennent des flux migratoires de court terme, mais aussi de plus long terme.
- Dans les pays disposant d'un registre de population, les demandeurs d'asile ne font pas toujours l'objet d'une inscription. On prend généralement en compte les demandeurs d'asile qui vivent dans des ménages privés (par opposition aux centres d'accueil ou aux foyers d'immigrés). En ce qui concerne les données présentées dans cette annexe, seule une partie des demandeurs d'asile sont inclus dans les données de la Belgique, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Norvège.

En dépit des observations qui précèdent, les registres de population sont généralement considérés comme une source fiable pour les statistiques de migrations et sont utilisés de préférence aux autres sources, notamment pour la production de données annuelles sur les flux.

L'estimation des flux à partir des permis de résidence et/ou de travail

Les pays n'ayant pas de registre de population utilisent plusieurs autres sources pour estimer les flux d'immigration. Les flux d'immigration concernant l'Australie, les États-Unis, le Canada, et la France proviennent des informations recueillies à partir des permis de résidence et/ou de travail. Les données du Royaume-Uni sont établies à partir de l'information extraite des cartes de débarquement. Généralement, les statistiques sur les permis portent sur le nombre de permis délivrés au cours d'une période donnée et présentent les caractéristiques suivantes :

- Les catégories de flux pris en compte dépendent des types de permis retenus dans les statistiques. Les flux d'entrées pour les pays communément appelés d'installation (Australie, Canada et États-Unis) proviennent des permis de résidence (connus aussi sous l'appellation « autorisations au titre de l'immigration permanente »). Dans le cas de la France, différents types de permis sont délivrés pour des durées limitées.
- Les flux de résidents autochtones ne sont pas enregistrés dans les données sur les permis. Il est possible aussi que certains flux d'étrangers n'y figurent pas, soit parce que le type de permis qu'ils détiennent n'est

pas retenu pour élaborer les statistiques, soit parce qu'ils n'ont pas besoin de permis (accords de libre circulation). En France, une partie seulement de ces flux est prise en compte car un permis de travail est encore exigé des ressortissants de pays de l'Union européenne (il s'agit purement d'une formalité et non d'un moyen de restreindre les flux d'entrées).

- Les données établies à partir des permis ne reflètent pas nécessairement les flux réels ou la durée effective de séjour car : *i*) les permis ont pu être délivrés à l'étranger mais les candidats à l'émigration ne les ont pas forcément utilisés ou ont retardé leur arrivée ; *ii*) les permis ont pu être délivrés à des personnes qui résidaient déjà dans le pays depuis quelque temps et peuvent correspondre à un changement de statut ou à un renouvellement. Les informations concernant l'Australie n'incluent pas les personnes qui vivent déjà en Australie et qui ont pu obtenir le statut de migrant permanent, alors que celles relatives au Canada et aux États-Unis concernent l'ensemble des permis d'installation délivrés.
- La capacité des administrations à traiter l'ensemble des procédures relatives à la délivrance des permis peut avoir un impact sur ce type de données. Dans certains cas, un retard important dans les procédures de traitement des demandes peut apparaître et la répercussion sur le nombre de permis octroyés s'en trouve retardée jusqu'à la liquidation des arriérés.

Estimation du solde migratoire

Il ressort de l'analyse qui précède que certains pays peuvent calculer le solde migratoire (par exemple en utilisant les registres de population), alors que d'autres rencontrent des difficultés dans la mesure où ils doivent procéder à des estimations basées sur plusieurs sources. Cette annexe contient des données sur les migrations nettes d'étrangers. Pour certains pays, les chiffres du solde migratoire total (c'est-à-dire comprenant les étrangers et les nationaux) sont présentés dans les notes par pays. L'OCDE publie aussi une autre série de chiffres portant sur les soldes migratoires dans *Statistiques de la population active*. Ces chiffres résultent du calcul de la différence entre l'accroissement total de la population et l'accroissement naturel.

Réfugiés et demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile sont généralement autorisés à résider dans le pays d'accueil pendant l'instruction de leur dossier. Cette démarche peut prendre plus ou moins de temps et il est difficile de savoir si les demandeurs d'asile doivent être comptabilisés ou non comme des migrants. Dans la pratique, les demandeurs d'asile ne sont pas comptabilisés dans les flux d'immigration et ils figurent dans les statistiques, non pas à la date de leur arrivée sur le territoire, mais au moment où ils obtiennent le statut de réfugié. Il existe cependant des pays où ils sont partiellement ou totalement inclus dans le total des entrées annuelles d'immigrés. Par exemple, les demandeurs d'asile sont souvent inscrits dans les registres de population lorsqu'ils résident depuis longtemps dans le pays et en dehors des centres d'accueil.

Les statistiques sur les demandes d'asile et sur l'octroi du statut de réfugié proviennent le plus souvent de sources administratives. Cependant, il existe des différences selon la nature des données fournies. Dans plusieurs pays, les demandeurs d'asile sont enregistrés au moment de l'acceptation de leur demande. Ils apparaissent donc dans les statistiques à ce moment là et non à la date à laquelle ils sont arrivés dans le pays (il importe de noter que l'acceptation de la demande signifie que les autorités administratives vont examiner le dossier du requérant et lui octroyer certains droits pendant cette procédure d'examen). Dans d'autres pays, les données ne prennent pas en compte les membres des familles du requérant qui sont admis selon des dispositions différentes (par exemple la France), alors que d'autres enregistrent l'ensemble de la famille (la Suisse).

En plus des demandeurs d'asile entrant dans le cadre des procédures administratives habituelles, il existe des statuts particuliers pour des personnes entrant dans le cadre de circonstances exceptionnelles. Au début des années 90, plusieurs pays européens (notamment l'Autriche et les pays nordiques) ont accordé des permis de résidence temporaire aux personnes fuyant la guerre en Yougoslavie. Il semble aujourd'hui que la plupart de ces réfugiés soient restés dans les pays d'accueil et que leurs permis aient été renouvelés. Ils constituent donc un groupe de réfugiés *de facto*.

3. Les effectifs de migrants et les caractéristiques de la population immigrée

Les séries chronologiques sur les effectifs d'immigrés sont utilisées en relation avec celles sur les flux pour étudier les tendances des migrations. En outre, les données qui comprennent des variables socio-économiques servent à analyser les différences entre la population immigrée et la population autochtone. Dans ces deux approches, les différences importantes résident dans la façon de définir les immigrés.

Définition de la population immigrée

Dans la base de données, l'expression « population immigrée » s'entend de deux façons. Plusieurs pays ont traditionnellement mis l'accent sur des données portant sur les résidents étrangers (il s'agit des pays européens, du Japon et de la Corée). D'autres pays se réfèrent aux personnes nées à l'étranger (*foreign-born*). Il s'agit des pays d'installation : l'Australie, le Canada et les États-Unis. Cette différence majeure résulte de la nature et de l'histoire des systèmes migratoires ainsi que de la législation sur la citoyenneté et sur l'acquisition de la nationalité (voir encadré 2).

La population née à l'étranger englobe ce que l'on peut appeler la première génération de migrants. Elle comprend aussi bien des étrangers que des nationaux. La taille et la composition de la population née à l'étranger dépendent de l'histoire des flux migratoires et du taux de mortalité des personnes nées à l'étranger. Par exemple, dans les pays où les flux d'entrées ont diminué au fil du temps, la population des personnes nées à l'étranger va vieillir et sera perçue de plus en plus comme une communauté bien établie.

Encadré 2. Systèmes migratoires

Historiquement, les systèmes migratoires se sont développés parallèlement à la construction des États Nation. Ceux-ci ont cherché à connaître et parfois à contrôler la taille et la composition de la population résidente. Le besoin de mettre en place des moyens de contrôler l'immigration est aussi lié à l'accroissement du nombre de personnes en quête de meilleures conditions de vie et en mesure d'assumer le coût et le risque associés à une migration à l'étranger à long terme, voire permanente. Dans certaines régions du monde, le contrôle de l'immigration s'est également développé à un niveau international par la création de zones de libre circulation, l'exemple le plus connu est celui de l'Union européenne.

Les caractéristiques suivantes s'appliquent à la plupart des systèmes migratoires, qu'ils soient mis en place à un niveau national ou international :

- La possibilité d'entrer et de séjourner sur le territoire est accordée pour une durée limitée (souvent trois mois). Selon la nationalité du migrant, la détention d'un visa est ou non nécessaire. La législation facilite généralement l'entrée temporaire de gens d'affaires ou de touristes, dont la présence contribue à développer la richesse économique. Néanmoins, dans quelques pays, leur entrée est strictement contrôlée. Ces catégories de flux sont généralement définies comme des mouvements de court terme et non comme des migrations *stricto sensu*.
- La résidence permanente est souvent accordée aux conjoints et aux membres proches des familles de nationaux et de résidents permanents dès leur entrée sur le territoire. On distingue généralement la procédure de la « famille accompagnante » de celle du « regroupement familial » selon que les membres des familles de migrants entrent sur le territoire avec le requérant principal ou après celui-ci.
- Les personnes victimes de persécutions politiques dans leur pays d'origine peuvent demander l'asile. Ces demandes d'asile sont généralement traitées au cas par cas et les requérants peuvent obtenir le droit de séjourner dans le pays pendant l'instruction de leur demande.
- L'entrée pour des motifs de travail ou pour affaires est prévue. Les politiques gouvernant cette catégorie de migrants reposent sur des considérations purement économiques, par exemple l'existence de pénuries de main-d'œuvre ou le désir d'encourager les échanges internationaux. Cependant des considérations d'ordre diplomatique ou des engagements correspondant à des accords internationaux peuvent aussi être pris en compte.
- Le fait de pouvoir acquérir la nationalité du pays d'accueil exerce un impact sur le contrôle de l'immigration. Cependant, le degré plus ou moins libéral de cette procédure et les motivations des migrants varient selon les pays. Les migrants tiennent compte aussi des conséquences du changement de nationalité sur leur statut dans leur pays d'origine (voir OCDE, 1995, pp. 165 à 189).

Au-delà des caractéristiques générales des systèmes migratoires, on peut établir une distinction entre les systèmes basés sur l'octroi de permis temporaires et ceux qui reposent sur le principe de la délivrance de permis de résidence permanente (pour une classification plus détaillée, voir OCDE, 1994). La plupart des pays de l'OCDE relèvent du système de résidence temporaire. La première entrée dans le pays s'effectue sur la base d'un permis temporaire. Par la suite, et après plusieurs années de séjour, il est possible d'obtenir un permis permanent. A titre exceptionnel, certaines personnes (les membres des familles ou les réfugiés) peuvent obtenir dès leur entrée le statut de résident permanent. Dans les pays qui relèvent du système de résidence permanente, appelés aussi « pays d'installation » (Australie, Canada, États-Unis), les possibilités d'entrée au titre de l'immigration permanente sont plus nombreuses que les exceptions mentionnées ci-dessus. Cette situation s'explique par le fait qu'un des objectifs de la politique migratoire, pour des raisons historiques, est d'augmenter la population du pays d'accueil. Les autres possibilités offertes aux immigrants présentent des caractéristiques variées reposant généralement sur la sélection d'individus possédant certaines caractéristiques comme par exemple un haut niveau de qualification ou une expérience reconnue dans certaines activités.

Les statistiques disponibles sur les migrations reflètent les différences entre les systèmes migratoires. Les pays d'installation ou de résidence permanente fondent les statistiques de flux d'entrées sur le nombre d'acceptations octroyées au titre de la résidence permanente. Ils utilisent le concept de « personnes nées à l'étranger » pour évaluer les effectifs de la population immigrée. Les pays caractérisés par des systèmes de résidence temporaire disposent, pour certains d'entre eux, de registres de population et les utilisent pour évaluer les flux migratoires ainsi que les effectifs de la population étrangère (distincte de la population née à l'étranger). La France et le Royaume-Uni font exception. Ces deux pays n'ont pas de registre de population et utilisent d'autres sources.

Tableau 1. **Tableau récapitulatif des sources retenues pour les statistiques de migration**

	Population étrangère et née à l'étranger						Population active étrangère et née à l'étranger			
	Entrées de personnes étrangères	Sorties de personnes étrangères	Demandeurs d'asile	Effectifs de personnes nées à l'étranger	Effectifs de personnes étrangères	Naturalisations	Entrées de travailleurs étrangers	Travailleurs saisonniers	Effectifs de travailleurs nés à l'étranger	Effectifs de travailleurs étrangers
Australie	P		A	C		A	R	A	S	
Autriche			A		F	A	R	R		R
Belgique	F	F	A		F	A	R			R
Canada	P		A	C		A	R	A	C	
République tchèque			A		F					
Danemark	F	F	A	F	F	A	R			F
Finlande	F	F	A		F	A				
France	R		A		C	A	R	A		S
Allemagne	F	F	A		F	A	R	R		A
Grèce			A							
Hongrie	F		A		F	A	R			R
Irlande			A		S		R			S
Italie			A		R	A	R	R		R
Japon	F	F			F	A				R
Corée					F	A				
Luxembourg	F	F	A		F	A	R			R
Pays-Bas	F	F	A	F	F	A		A		A
Norvège	F	F	A	F	F	A		R		F
Pologne			A							
Portugal			A		R					R
Espagne			A		R	A	R			R
Suède	F	F	A	F	F	A				S
Suisse	F	F	A		F	A	R	R		R
Royaume-Uni	A		A		S	A	R	A		S
États-Unis	P		A	C, S	C	A	R	R	C	

F Registre de population ou registre des étrangers

R Permis de résidence ou permis de travail (renouvelables)

P Autorisations accordées au titre de l'immigration permanente

C Recensement

S Enquête sur les forces de travail

A Autres sources administratives

Sous le couvert de la population étrangère, on peut trouver aussi bien des premières générations de migrants que des générations plus anciennes. Les caractéristiques de la population étrangère dépendent de plusieurs facteurs : l'histoire des flux migratoires, l'accroissement naturel de la population étrangère et les naturalisations. Parmi les générations les plus anciennes d'immigrés, il est possible de trouver des personnes ayant toujours le statut d'étranger même si elles sont nées dans le pays d'accueil. Les critères requis pour acquérir la nationalité et les motivations qui poussent les étrangers à se faire naturaliser jouent un rôle déterminant sur l'évolution de la population étrangère.

Une vision plus large de la population immigrée suppose que l'on connaisse à la fois la nationalité des migrants et leur lieu de naissance. Ce type de données commence à être disponible dans plusieurs pays de l'OCDE et permet d'analyser des sous-groupes de population : les immigrés nés à l'étranger qui n'ont pas la nationalité du pays d'accueil, ceux qui l'a possèdent, les personnes nées dans le pays considéré mais qui sont des étrangers et celles qui possèdent la nationalité de ce pays. Ces trois premiers groupes représentent la « population immigrée » définie à partir de la nationalité et du lieu de naissance. Il importe de noter que dans quelques pays, comme les États-Unis, les personnes nées dans le pays et qui possèdent le statut d'étranger représentent un groupe très restreint. En effet, la législation sur la nationalité prévoit de leur accorder la citoyenneté dès la naissance.

Les séries chronologiques sur les effectifs de la population immigrée

Les séries chronologiques sur la population immigrée proviennent généralement soit des registres de population, soit des enquêtes sur les forces de travail ou des recensements. Dans l'annexe, les statistiques concernant la population étrangère en France, en Irlande, au Portugal, en Espagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis, sont extraites d'enquêtes, de recensements ou de données établies à partir des permis. Pour les autres pays européens, les informations statistiques proviennent des registres de population (voir tableau 1).

Impact des naturalisations sur l'évolution de la population immigrée

Les naturalisations exercent un impact sur l'évolution des populations étrangère et autochtone. Dans les comparaisons internationales, il faut tenir compte de l'hétérogénéité des législations sur l'acquisition de la nationalité. En France et en Belgique par exemple, où les étrangers peuvent obtenir assez facilement la nationalité, l'accroissement de la population étrangère par le biais de l'immigration et des naissances peut entraîner à moyen terme une augmentation significative de la population autochtone. Au contraire, en Allemagne ou en Suisse (voir OCDE, 1995, pp. 165 à 189), pays où la naturalisation s'obtient plus difficilement, la dynamique migratoire se traduit presque intégralement par une augmentation de la population étrangère. Par ailleurs, des changements dans les codes de la nationalité peuvent avoir des effets immédiats. Par exemple, au cours des années 80, l'acquisition de la nationalité a été rendue plus facile dans certains pays de l'OCDE, ce qui

a entraîné une baisse du nombre d'étrangers et en contrepartie une augmentation de celui des autochtones.

La législation qui prévaut dans les pays d'accueil n'est pas le seul facteur agissant sur les naturalisations. Par exemple, lorsque l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil entraîne la perte de la nationalité du pays d'origine, l'étranger peut hésiter à se faire naturaliser. Lorsque le fait d'acquérir la nationalité du pays d'accueil offre peu d'avantages par rapport au fait de rester étranger, la décision d'acquérir la nationalité du pays d'accueil dépend du délai requis et des démarches à effectuer pour obtenir la naturalisation. Il faut y ajouter aussi les valeurs symboliques et politiques qu'attachent les individus à devenir citoyens de tel ou tel pays.

Les données sur les naturalisations proviennent généralement de sources administratives. Comme pour toutes les données de ce type, les ressources limitées affectées au traitement des demandes peuvent entraîner des retards dans l'octroi de la nationalité. Ces retards ne sont pas pris en compte dans les chiffres disponibles.

B. SÉRIES STATISTIQUES

Introduction aux tableaux de l'annexe statistique

Les tableaux sont subdivisés en deux sections. Les tableaux de la série A présentent des données agrégées sur les effectifs de population étrangère et les flux migratoires ainsi que des données administratives sur les demandeurs d'asile et les naturalisations. Les tableaux de la série B présentent des données détaillées par pays d'origine (défini comme le pays de naissance ou la nationalité). A la lecture des développements qui précèdent sur les sources et les méthodes utilisées dans le domaine des migrations, il est évident que la présentation de tableaux sous forme standardisée ne doit pas pour autant conduire les utilisateurs à penser que les données ont été entièrement normalisées ni qu'elles sont comparables à un niveau international. Afin de faciliter la compréhension des données, des notes détaillées sur les sources et définitions sont présentées à la fin de l'annexe statistique.

Certaines remarques générales s'appliquent à ces tableaux :

- a) Les tableaux portent sur des séries annuelles couvrant les dix dernières années (en général 1988-1997). Toutefois, les données relatives aux effectifs de personnes étrangères par nationalités (tableaux B.1.6 et B.2.2) ne sont présentées que pour quelques années (en général 1985, 1990, 1995 et la dernière année disponible).
- b) Jusqu'en 1994 (inclus), on entend (sauf mention contraire) par UE, l'ensemble des douze pays membres de l'Union européenne au 31 décembre 1994 : Belgique, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume-Uni. Les trois derniers pays qui ont adhéré à l'Union européenne depuis (Autriche, Finlande et Suède) sont inclus dans les chiffres portant sur les années 1995 à 1997.
- c) L'ordre retenu pour citer les pays dans les tableaux de la série A est l'ordre alphabétique

anglais. Pour les autres tableaux, les nationalités ou les pays sont classés par ordre décroissant des effectifs correspondant à la dernière année disponible. Dans la série B.1.3. (Solde migratoire de personnes étrangères par nationalités), le calcul du solde migratoire est effectué pour les 15 principaux pays d'immigration et l'ordre des pays est le même que celui de la série B.1.1 (Entrées d'étrangers par nationalités). Les pays pour lesquels des données d'émigration ne sont pas disponibles ne figurent pas dans le tableau.

- d) Dans les tableaux par pays d'origine (série B), ne sont présentés que les 15 principaux pays, lorsque ce détail est disponible. Par ailleurs, la rubrique « Autres pays » est une rubrique résiduelle calculée

par différence entre les effectifs totaux et la somme des nationalités indiquées dans le tableau. Les effectifs de certaines nationalités ne sont pas toujours disponibles pour toutes les années de la série et la composition de cette rubrique résiduelle est donc variable ; il faut en tenir compte pour interpréter son évolution.

- e) À cause des arrondis, les totaux peuvent différer légèrement de la somme des éléments qui les constituent.
- f) Les signes conventionnels retenus dans les tableaux sont les suivants :
- .. Non disponible
 - Zéro ou négligeable.

BIBLIOGRAPHIE

OCDE (1989),
Tendances des migrations internationales, rapport annuel 1989, Paris.

NATIONS UNIES (1991),
Annuaire démographique 1989, New York.

OCDE (1994),
Migration et développement – Un nouveau partenariat pour la coopération, Paris.

OCDE (1995),
Tendances des migrations internationales, rapport annuel 1994, Paris.

OCDE (1997),
Tendances des migrations internationales, rapport annuel 1996, Paris.

OCDE (1998),
Tendances des migrations internationales, rapport annuel 1997, Paris.